Quatre-vingt-onzième année. — N° 15. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 18 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Assurés sociaux.

(Arrêté du 15 décembre 1958 relatif à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1959.)

N° 59-16 S. Prix : **20 F.**

Collectivités publiques.

(Arrêté du 15 décembre 1958 relatif à la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1959.)

N° 59-17 S. Prix : **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nominations au cabinet du Premier ministre (p. 1011).

Affaires algériennes.

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination du délégué à l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole (p. 1011).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-50 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, du statut des avoués, du statut des commissaires-priseurs et du statut des agréés (rectificatif) (p. 1011).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 janvier 1959 portant nomination d'un consul général de France à Calcutta (p. 1011).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant délégations de signature (p. 1011).

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée (rectificatif) (p. 1012).

Arrêté du 26 décembre 1958 portant affectation au ministère des armées d'un terrain situé à Pau (Basses-Pyrénées) (p. 1012).

Arrêté du 7 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 10 mai 1958 relatif aux dates d'entrée en vigueur du décret n° 57-502 du 18 avril 1957 sur les uniformes des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées (p. 1012).

Arrêté portant désignation de membres de la commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945) (p. 1012).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, réintégration, affectation et mise en disponibilité :

Armée de terre (active et réserve) (p. 1012).

Ecole polytechnique (p. 1013).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 1013).

Tableau d'avancement de l'année 1959 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 1013).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1959 (rectificatif et additif) (p. 1013).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés et *décret* portant nominations au cabinet du ministre et délégations de signature (p. 1021).

Arrêtés portant nominations, réintégration, radiation des cadres et admission à la retraite :

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 1021).

Expertise économique d'Etat (p. 1021).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1021).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 1014).

Décret n° 58-1482 relatif à une équivalence du baccalauréat (rectificatif) (p. 1014).

Arrêté du 3 janvier 1959 fixant les programmes des examens pour l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 1014).

Arrêté du 5 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1924 fixant la liste des titres universitaires étrangers permettant de postuler le doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres (p. 1014).

Arrêté du 8 janvier 1959 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux et libérés avant le 15 février 1959 (p. 1014).

Arrêté du 8 janvier 1959 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1959 (p. 1014).

Arrêté du 8 janvier 1959 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie de l'Afrique occidentale française en 1959 (p. 1016).

Arrêté relatif à l'enseignement du ski dans les milieux scolaires (rectificatif) (p. 1016).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1016).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 1018).

Liste d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session 1958) (rectificatif) (p. 1018).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 1018).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (p. 1019).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (facultés des sciences) (p. 1020).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 59-92 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques (rectificatif) (p. 1022).

Arrêté du 10 novembre 1958 portant relèvement du taux des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville et affectation du produit de ces taxes à divers travaux intéressant le port (p. 1022).

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif aux dispositifs de détection automatique d'incendie employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 1025).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 19 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 1028).

Instruction du 7 janvier 1959 modifiant ou complétant l'instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (p. 1028).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (service des haras) (p. 1029).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 13 janvier 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1032).

Arrêtés portant reclassement et intégration (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1032).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 13 et 17 décembre 1958 révoquant des autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 1030).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant additif n° 14 au premier supplément au Codex 1949 (p. 1030).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant modification au tableau C des substances vénéneuses (p. 1030).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant règlement du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 1030).

Arrêté portant réintégration et affectation (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 1032).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret portant délégations de signature (p. 1032).

Arrêté du 31 décembre 1958 portant prise en considération des modifications d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 1033).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 1033).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 1033).

Arrêtés portant titularisation et admission à la retraite (administration centrale et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1033).

Retrait de naturalisation et rectificatif (p. 1033).

Elections. — Résultats des élections complémentaires au conseil de l'enseignement technique (p. 1034).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 1034).

Sénat. — Ordre du jour (p. 1034).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1034).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 1034).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (novembre 1958) (rectificatif) (p. 1035).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la session de 1959 de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 1035).

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial (p. 1035).

Ministère du travail.

Avis relatif à la création d'un conseil de prud'hommes à Gérardmer (Vosges) (p. 1035).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel des lois d'aide sociale à la préfecture de la Charente (p. 1036).

Avis de vacance d'un poste de médecin psychiatre départemental (Haute-Vienne et Creuse) (p. 1036).

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction (p. 1036).

Avis relatif au prix de vente des documents topographiques (p. 1036).

Annonces (p. 1037).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu les arrêtés des 9, 12 et 13 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre;

Conseiller technique.

M. Constantin Melnik.

Chargé de mission pour les questions diplomatiques

M. Gérard Amanrich.

Chargés de mission.

M. Jacques Giscard d'Estaing.
M. Jérôme Monod.
Mlle Françoise Dulery.

Chef adjoint de cabinet.

M. Michel Sans.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination du délégué à l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Michel Massenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé délégué à l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-50 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, du statut des avoués, du statut des commissaires-priseurs et du statut des agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959: page 381, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « l'article 10 », lire: « l'article 9 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 janvier 1959 portant nomination d'un consul général de France à Calcutta.

Par décret en date du 17 janvier 1959, M. Massonaud (Adrien), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, est chargé du consulat général de France à Calcutta, en remplacement de M. Jacques Clostermann.

MINISTERE DES ARMEES

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des services financiers et des programmes, M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine Doing, chef de la division financière de cette direction, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions entrant dans les attributions de cette direction et relatifs à l'exécution du budget des dépenses militaires ainsi que des budgets annexes qui lui sont rattachés.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 23 juillet 1956 relatif à l'organisation de la direction des services législatifs et administratifs, délégation permanente est donnée à M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, chef du service administratif, à l'effet de signer, au nom du ministre des armées:

Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses;

Tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de marchés;

Toutes pièces justificatives de dépenses, et en général toutes opérations comptables,

se rapportant aux chapitres suivants de la section commune du budget de la défense nationale:

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale des armées.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale des armées.

Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.

Chap. 32-01. — Administration centrale des armées. — Remboursement de frais.

Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais.

Chap. 33-84. — Prestations et versements obligatoires. — Postes permanents à l'étranger.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Ministère des armées.

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Postes permanents à l'étranger.

Chap. 34-01. — Administration centrale des armées. — Matériel.

Chap. 34-03. — Presse. — Information.

Chap. 34-04. — Sports et compétitions.

Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel.

Chap. 34-85. — Centre du Guir. — Fonctionnement.

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement.

Chap. 37-01. — Dépenses opérationnelles exceptionnelles.

Chap. 37-90. — Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.
Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires.
Chap. 37-95. — Subventions aux associations des militaires de réserve.
Chap. 37-97. — Remboursements de frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse en 1940.
Chap. 37-98. — Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne.
Chap. 37-99. — Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement. — Recherches scientifiques.
Chap. 51-91. — Etudes spéciales.
Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel.
Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères.
Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infractructure.
Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.
Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. l'intendant militaire de 2e classe Clerc, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. l'intendant militaire de 3e classe Le Bastard de Villeneuve.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1958: page 10309, au lieu de: « Gagnepain (Michel-Pierre-Jules), 10e R. M. », lire: « Gagnepain (Jacques-Jean-Marie), 10e R. M. ».

Affectation au ministère des armées d'un terrain situé à Pau (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 26 décembre 1958, est affecté à titre définitif au ministère des armées (terre), en vue de la construction de logements de cadres, un terrain domanial sis à Pau (Basses-Pyrénées), avenue Emile-Ginot, n° 2, cadastré section C, nos 244 P, 245 P, 246 P et 249 P, pour une contenance d'environ 2.855 mètres carrés, tel que cet immeuble est figuré en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Modification de l'arrêté du 10 mai 1958 relatif aux dates d'entrée en vigueur du décret n° 57-502 du 18 avril 1957 sur les uniformes des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées.

Le ministre des armées,

Vu l'article 5 du décret n° 57-502 du 18 avril 1957 pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées;

Vu l'arrêté du 10 mai 1958 fixant les dates d'entrée en vigueur du décret n° 57-502 du 18 avril 1957 sur les uniformes des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées,

Arrête:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article unique de l'arrêté du 10 mai 1958 est remplacé par le suivant:

« Toutefois:

« Les personnels de la justice militaire en service en Algérie pourront utiliser les anciennes tenues jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement;

« Jusqu'à la date du 1er juillet 1960, et en ce qui concerne les officiers greffiers, commis greffiers et les huissiers appariteurs, le panachage de la tenue (ancienne coiffure, nouvelle tenue ou inversement) sera toléré ».

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 7 janvier 1959, sont désignés pour exercer les fonctions de membres représentants de la marine à la commission d'examen des titres des candidats à la médaille des évadés (guerre 1939-1945):

Titulaire.

M. le capitaine de frégate Graignic (Jean-Paul).

Suppléant.

M. le capitaine de corvette de Vernejoul (Michel-Jean-Marie).

Le présent arrêté prendra effet du 1er décembre 1958; il annule et remplace l'arrêté du 1er août 1957.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. le commandant Brunet (Pierre-Jean), du cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie), est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1er mars 1959.

RÉSERVE

Par décision en date du 8 janvier 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors de régions de corps d'armée ou de subdivisions désignés ci-après:

Arme des transmissions.

1re REGION MILITAIRE

M. le lieutenant-colonel Badellon (Robert-Firmin), subdivision autonome de la Seine.

MM. les chefs de bataillon:

Abadie (Maurice-René), subdivision autonome de la Seine.
Pages (Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine.

MM. les capitaines:

Admirand (Lucien-Jean), état-major de la région.
Foulon (Gaston-Léon), subdivision autonome de la Seine.
Mainguet (Marcel-Victor-Louis), subdivision autonome de la Seine
Rogez (Emile-Paul-Léocade), groupe de subdivisions de Versailles.
Vaur (Jean-Frédéric), subdivision autonome de la Seine.

MM. les lieutenants:

Auffray (Bertrand-Jules-Gaston-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Calament (Jean-Marcel-Léon), groupe de subdivisions de Versailles.
Chabredier (Maurice-François), subdivision autonome de la Seine.
David (Robert), subdivision autonome de la Seine.
Desenfant (André-Léon-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Deviers (Albert-René-François), groupe de subdivisions d'Orléans.
Edouard (Pierre-Félix), subdivision autonome de la Seine.
Hauguenois (Marcel-Arthur-Edmond), groupe de subdivisions de Versailles.
Launet (Raymond-Camille-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
Lheritier (Lucien-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Mansillon (Roger), groupe de subdivisions de Versailles.
Maradeix (Jean-Roger), subdivision autonome de la Seine.
Peyrichou (Ernest-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Poelle (Bernard-André-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Solomon (Ionel), subdivision autonome de la Seine.

2e REGION MILITAIRE

M le lieutenant Petiton (René-Ernest-Gérard), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

4e REGION MILITAIRE

MM. les lieutenants:

Parataud (André), groupe de subdivisions de Limoges
Bonnemain (Jacques-Gaston), groupe de subdivisions de Limoges.
Volatier (Antoine-Claude), groupe de subdivisions de Poitiers.

5e REGION MILITAIRE

M. le capitaine Michel (André-Benjamin-Alphonse), groupe de subdivisions de Perpignan.

6e REGION MILITAIRE

M. le capitaine Larcher (Pierre), groupe de subdivisions de Nancy.
M. le lieutenant Allègre (Georges-Marcel), subdivision autonomme de la Moselle.

8e REGION MILITAIRE

M. le chef de bataillon Teillod (Georges), groupe de subdivisions de Grenoble.
M. le capitaine Rachail (André-François-Michel), groupe de subdivisions de Lyon.

MM. les lieutenants:

Blanc (André-Victor-Pierre-Marie), état-major.
Blanc (Claude-Yvon-Sylla), groupe de subdivisions de Lyon.
Ciceri (Virgile-Marius), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Montouchet (Roland-Gérard-Albert), groupe de subdivisions de Chambéry.
Thevenon (Henri-Claude-Marius), groupe de subdivisions de Lyon.

9e REGION MILITAIRE

MM. les chefs de bataillon:

Daumas (Guy-Alfred-Julien), groupe de subdivisions de Marseille.
Gastaud (César-Auguste-Laurent), groupe de subdivisions de Nice.

MM. les capitaines:

Brasse (Bernard-Léon), groupe de subdivisions de Nice.
Delon (Emile-Ernest), groupe de subdivisions de Montpellier.
Guillaumot (Fernand-Emile), groupe de subdivisions de Marseille.
Jodin (Albert-Alexandre-Louis-Henri), groupe de subdivisions de Nice.
M. le lieutenant Pons (Marcel-Julien-François), groupe de subdivisions de Marseille.

10e REGION MILITAIRE

M. le capitaine Hameury (Jean-Paul-Albert), corps d'armée d'Alger.

COMMANDANT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE—TOGO

M. le lieutenant Bidaut (Jean).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

SUBDIVISION « TRANSMISSIONS »

5e REGION MILITAIRE

M. le lieutenant Ragot (Eugène-Achille), commandement et direction des transmissions.

9e REGION MILITAIRE

M. le lieutenant Michel (Joseph-Auguste), commandement et direction des transmissions.

Par décision en date du 8 janvier 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent, radiés de l'affectation spéciale, sont rayés de la position « hors cadres » et réintégrés dans les cadres:

Arme des transmissions.

1re REGION MILITAIRE

MM. les lieutenants:

Bataille (Maurice-Camille-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Magnin (Jean-Paul-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Richardeau (André-Henri), subdivision autonome de la Seine.

5e REGION MILITAIRE

M. le capitaine Attia (Abraham-Albert), état-major de la région.

7e REGION MILITAIRE

M. le capitaine Negrerie (Jean-Denis-Basile-Antoine-Léon), groupe de subdivisions de Besançon.

10e REGION MILITAIRE

M. le lieutenant Papin (Abel-Siméon-Clovis), corps d'armée d'Alger.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 6 janvier 1959:

Sont nommés maîtres de conférences de 1re catégorie à l'école polytechnique, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958:

a) *Analyse.*

MM. Pisot (Charles), Campbell (Robert), Robin (Louis), Zamansky (Marc), Amstutz (Pierre), Descombes (Roger).

b) *Mécanique.*

MM. Germain (Francis), Blaise (Pierre), Oudart (Adalbert), Lhermitte (Pierre), Rivaud (Jacques), Bernard (Jean-Joseph).

c) *Algèbre et géométrie.*

MM. Deheuvels (René), Dugue (Daniel), Ville (Jean), Lesieur (Léonce).

d) *Physique.*

MM. Astier (André), Gregory (Bernard), Lagarrigue (André), Muller (Francis), Bernard (Maurice), Brachet (Claude), Michel (Louis), Suzor (Francis), Boisot (Marcel), Touchard (Louis).

e) *Chimie.*

MM. Fetizon (Marcel), Guy (Jean), Frejacques (Claude).

M. Logie (Paul) est nommé maître de conférences de 2e catégorie d'histoire et littérature à l'école polytechnique, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

L'arrêté du 18 novembre 1957 portant nomination de M. Frejacques (Claude) à l'emploi de maître de conférences de 2e catégorie à l'école polytechnique est abrogé à compter du 1er octobre 1958.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 7 janvier 1959, M. Roggero (F.-G.), officier d'administration de 1re classe, est nommé régisseur de recettes et sous-régisseur d'avances du service de santé de la marine à Rochefort, en remplacement de M. Boursier. Cette nomination prendra effet à compter du 1er décembre 1958.

Tableau d'avancement de l'année 1959 (armée de l'air [active]).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1958, page 11818, 2e colonne, 43e ligne:

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au lieu de:

Les adjudants-chefs:

Robert (Henri), sous-lieutenant à titre temporaire.
Luttringer (Jacques-Henri-Lucien).
Loddo (Antoine).

Mettre:

L'adjudant-chef Robert (Henri), sous-lieutenant à titre temporaire
M. l'aspirant Luttringer (Jacques-Henri-Lucien).

Les adjudants-chefs:

Loddo (Antoine).

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1959.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 12121, 2e colonne:

I. — Reliquat des tableaux précédents.

A. — Infanterie de marine.

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Henri (René), 11 mai 1922, 10e R. M., B. S. infanterie, 9 décembre 1954 », lire: « Henri (René), 11 mai 1922, 10e R. M., B. S. infanterie, 16 février 1955 ».

Sergents.

Au lieu de: « Jourdain (Pierre), 23 avril 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 3 février 1955 », lire: « Jourdrain (Pierre), 23 avril 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 3 février 1955 ».

B. — Spécialistes blindés.

Sergents.

Au lieu de: « Salun (Joseph), 21 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A., 30 avril 1956 », lire: « Salaun (Joseph), 21 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A., 30 avril 1956 ».

Page 12122, 2e colonne:

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergents.

Après Ho-Tsang-Fang dit Ho-Sung-Fuong, ajouter: « Chauvin (Jean), 6 mai 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux, 6 septembre 1956 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 janvier 1959, Mme Tonnelat, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée professeur dans la chaire de physique théorique de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958 et titularisée, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

Décret n° 58-1482 relatif à une équivalence du baccalauréat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959: page 422, 2e colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... sont habilités à se présenter à la deuxième partie du baccalauréat », lire: « ... sont habilités à se présenter à la deuxième partie du baccalauréat français ».

Programme des examens pour l'obtention du diplôme d'expert comptable.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant constitution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu le décret du 24 mai 1956 modifiant le décret du 19 juillet 1948 relatif à la formation professionnelle des experts comptables, modifié par les décrets des 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les documents annexes joints à l'arrêté du 20 juin 1956 fixant les programmes des examens organisés en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable sont complétés conformément à l'annexe ci-jointe (1).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est applicable aux sessions d'examen qui s'ouvriront en 1959.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
G. MORLOT.

(1) Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Liste des titres universitaires étrangers permettant de postuler le doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1924, modifié notamment par l'arrêté du 22 mars 1938, fixant la liste des titres universitaires étrangers permettant de postuler le doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 6 octobre 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont dispensés de produire le diplôme de licencié les candidats au doctorat qui pourront justifier des titres ou grades suivants reconnus à cet égard comme équivalents ou supérieurs:

SCIENCES

. . . . . .

Yougoslavie.

« Diplôme des facultés de Belgrade, Skoplje, Subotica, Lubljana et Zagreb.

LETTRES

. . . . . .

Yougoslavie.

« Diplôme des facultés de Belgrade, Skoplje, Subotica, Lubljana et Zagreb ».

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Institution de mesures spéciales en faveur des étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux et libérés avant le 15 février 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-59 du 6 janvier 1959 prorogeant pour l'année scolaire 1958-1959 les dispositions du décret du 17 janvier 1956 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La session de remplacement prévue par le décret du 6 janvier 1959 susvisé sera organisée entre le 15 et le 28 février 1959 en faveur des étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux et libérés avant le 15 février 1959.

Art. 2. — Les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux qui seront libérés avant le 15 février 1959 pourront s'inscrire rétroactivement à leur libération pour l'année universitaire 1958-1959 dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 3 novembre 1958 et le 15 février 1959.

Art. 3. — Des séances spéciales de travaux pratiques et des stages spéciaux seront organisés à leur intention.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux candidats au baccalauréat. Elles ne sont pas applicables en ce qui concerne les examens jugés par des jurys nationaux.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire,

Arrête:

Art. 1er. — Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française, les registres d'inscription pour les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts en 1959:

1° Première session. — Du lundi 16 février au samedi 14 mars inclus.

2° Deuxième session. — Du mercredi 15 juillet au vendredi 14 août inclus.

Art. 2. — Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française, les épreuves du baccalauréat de la première session de 1959 auront lieu aux dates ci-après:

PREMIÈRE PARTIE

Epreuves écrites. — Le mardi 16 juin et le mercredi 17 juin, dans l'ordre et selon l'horaire suivants:

	SÉRIE CLASSIQUE A	SÉRIE CLASSIQUE A'	SÉRIE CLASSIQUE B	SÉRIE CLASSIQUE C
Premier jour.				
8 heures à 11 heures.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.
15 heures à 18 heures.	Epreuve de langue.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de langue (I).	Epreuve de mathématiques.
Deuxième jour.				
8 heures à 11 heures.	Version grecque.	Version grecque.	Epreuve de langue (II) ou de mathématiques.	Epreuve de langue ou de physique.
15 heures à 18 heures.	Version latine.	Version latine.	Version latine.	Version latine.

	SÉRIE CLASSIQUE C'	SÉRIE MODERNE	SÉRIE MODERNE M'	SÉRIE TECHNIQUE	SÉRIE TECHNIQUE B
Premier jour.					
8 heures à 11 heures.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.
14 heures à 16 h. 30.	.....	.....	.....	.....	Epreuve de mathématiques.
15 heures à 18 heures.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	
17 heures à 18 h. 30.	.....	.....	.....	.....	Epreuve de mathématiques. Statistiques et problème d'ordre économique.
Deuxième jour.					
8 heures à 10 heures.	Epreuve de physique.	.....	Epreuve de physique.		
8 heures à 11 heures.	.....	Epreuve de physique.	.....	Epreuve de sciences physiques.	Epreuve de géographie.
10 heures à 11 h. 30.	Epreuve de sciences naturelles.	.....	Epreuve de sciences naturelles.		
15 heures à 18 heures.	Version latine.	Epreuve de langue.	Epreuve de langue.	.....	Epreuve de langue.
15 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	Epreuve de technique graphique.	

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le lundi 13 juillet.

DEUXIÈME PARTIE

Epreuves écrites. — Le jeudi 18 juin et le vendredi 19 juin, dans l'ordre et selon l'horaire suivants:

	SÉRIE PHILOSOPHIE	SÉRIE SCIENCES expérimentales.	SÉRIE MATHÉMATIQUES	SÉRIE MATHÉMATIQUES et technique.	SÉRIE TECHNIQUE et économique.
Premier jour.					
8 heures à 11 heures.	.....	.....	Dissertation philosophique.	Dissertation philosophique.	
8 heures à 12 heures.	Dissertation philosophique.	Dissertation philosophique.	.....	.....	Dissertation philosophique.
15 heures à 16 h. 30.	Epreuve de sciences physiques.				
15 heures à 17 heures.	.....	Epreuve de sciences physiques.	.....	.....	Epreuve d'initiation économique et juridique.
15 heures à 18 heures.	.....	.....	Epreuve de sciences physiques.	Epreuve de sciences physiques.	
17 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	.....	Problème d'ordre économique.
Deuxième jour.					
8 heures à 10 heures.	.....	Epreuve de mathématiques.			
8 heures à 9 h. 30.	Epreuve de sciences naturelles.				
8 heures à 11 heures.	.....	.....	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de langue ou épreuve de mathématiques.
14 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	Epreuve de technique graphique.	
15 heures à 17 heures.	.....	Epreuve de sciences naturelles.			

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le lundi 13 juillet.

Art. 3. — Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française, les épreuves du baccalauréat de la deuxième session de 1959 auront lieu, pour la première partie et la deuxième partie :

Epreuves écrites. — Le mardi 15 septembre et le mercredi 16 septembre, dans l'ordre et suivant l'horaire prévus pour la première session.

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le mercredi 30 septembre.

Art. 4. — Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française, les épreuves facultatives de la première partie et de la deuxième partie du baccalauréat, portant sur un sujet national, auront lieu aux dates et heures ci-après pour les sessions de 1959:

PREMIÈRE SESSION

Première partie.

Lundi 15 juin:

8 heures à 9 heures. — Dictée musicale (toutes séries).
15 heures à 18 heures. — Dessin (toutes séries).

Jeudi 18 juin:

8 heures à 11 heures. — Education ménagère (toutes séries).
14 heures à 14 heures 15. — Dactylographie (série Technique B).
15 heures à 15 heures 15. — Sténographie (série Technique B).
16 heures à 17 heures. — Représentation graphique (série Technique B).

Deuxième partie.

Mercredi 17 juin:

8 heures à 9 heures. — Dictée musicale (toutes séries).
15 heures à 18 heures. — Dessin (toutes séries).

Samedi 20 juin:

8 heures à 11 heures. — Education ménagère (toutes séries).
14 heures à 14 heures 15. — Dactylographie (série Technique et économique).
15 heures à 15 heures 15. — Sténographie (série Technique et économique).
16 heures à 17 heures. — Représentation graphique (série Technique et économique).

DEUXIÈME SESSION

Première partie.

Jeudi 17 septembre:

8 heures à 9 heures. — Dictée musicale (toutes séries).
8 heures à 11 heures. — Dessin (toutes séries).

Vendredi 18 septembre:

8 heures à 11 heures. — Education ménagère (toutes séries).
14 heures à 14 heures 15. — Dactylographie (série Technique B).
15 heures à 15 heures 15. — Sténographie (série Technique B).
16 heures à 17 heures. — Représentation graphique (série Technique B).

Deuxième partie.

Jeudi 17 septembre:

15 heures à 16 heures. — Dictée musicale (toutes séries).
15 heures à 18 heures. — Dessin (toutes séries).

Vendredi 18 septembre:

8 heures à 11 heures. — Education ménagère (toutes séries).
14 heures à 14 heures 15. — Dactylographie (série Technique et économique).
15 heures à 15 heures 15. — Sténographie (série Technique et économique).
16 heures à 17 heures. — Représentation graphique (série Technique et économique).

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie de l'Afrique occidentale française en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 novembre 1950 portant création d'une académie de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 24 février 1957 créant l'université de Dakar;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'académie de l'Afrique occidentale française, les registres d'inscription pour les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts en 1959:

Première session. — Du lundi 2 février au lundi 2 mars inclus.

Deuxième session. — Du mercredi 15 juillet au vendredi 14 août inclus

Art. 2. — Dans l'académie de l'Afrique occidentale française, les épreuves du baccalauréat commenceront le mercredi 24 juin pour la première session de 1959 et le mardi 13 octobre pour la deuxième session de 1959.

Toutefois, les épreuves suivantes des séries Techniques auront lieu lors de la première session aux dates et heures fixées par l'arrêté du 8 janvier 1959 susvisé

Série Technique.

Epreuve de technique graphique.

Série Technique B.

Composition de géographie.

Composition comportant:

a) Une composition de mathématiques;
b) Une composition de mathématiques statistiques et un problème d'ordre économique.

Série Mathématiques et technique.

Composition de sciences physiques et de technique graphique.

Série Technique et économique.

Composition de mathématiques.

Epreuve d'ordre économique et juridique comprenant:

a) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique;
b) Un problème d'ordre économique.

Art. 3 — Le recteur de l'académie de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Enseignement du ski dans les milieux scolaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1958: page 11509, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale estimé apte par les chefs des services académiques à l'enseignement du ski », lire: « Le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale estimé apte par les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports à l'enseignement du ski ».

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature:
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;
Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, délégation générale est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, à l'exclusion des décrets, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, délégation de signature est donnée à M. Georges Tétard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et tous documents comptables, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans les limites des attributions de sa direction, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des actes concernant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires de l'administration centrale rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, délégation de signature est donnée à M. Georges Tétard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley ou de M. Tétard, délégation de signature est donnée à M. Robert Adam, administrateur civil, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er:

M. Gaston Berger, directeur général de l'enseignement supérieur;

M. Charles Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré;

M. Aristide Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré;

M. Albert Buisson, directeur général de l'enseignement technique;

M. Julien Cain, directeur général des Bibliothèques de France;

M. Daniel Douady, directeur du service de santé scolaire et universitaire,

sont autorisés à signer, au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de leur autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50.000.000 F, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Donzelot, directeur de l'équipement scolaire universitaire et sportif, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:

1° Les instructions et circulaires;

2° Toutes décisions concernant la localisation des établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles et élémentaires et de leurs services annexes, les programmes de construction desdits établissements et services annexes et leur ordre de priorité;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des programmes d'équipement scolaire, universitaire et sportif, et notamment les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956), ainsi que l'approbation des conventions de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. César Santelli, inspecteur général de l'instruction publique, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:

1° Les instructions et circulaires;

2° Toutes décisions administratives se rapportant à la gestion des crédits de matériel et de bourses aux enfants de Français résidant à l'étranger;

3° Les actes individuels concernant le personnel enseignant et de surveillance du second degré détaché en France métropolitaine, outre-mer, à l'étranger et en exercice dans les établissements français en Allemagne, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 janvier 1955 relatif à l'organisation de l'institut pédagogique national;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Cros, directeur de l'institut pédagogique national, est autorisé, en tant que chargé du service d'étude et de documentation pédagogique, à signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, la correspondance relative aux questions d'étude et de documentation pédagogique et les actes et décisions relatifs au personnel, au matériel et au fonctionnement des organismes d'étude et de documentation pédagogique ou scolaire relevant de sa compétence, à l'exclusion des décrets, les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de

services, les marchés dont le montant n'excède pas 50.000.000 F, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 11, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 27 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. le docteur Douady, directeur du service de santé scolaire et universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre, les contrats, les acceptations de démission, les décisions de mutation et d'avancement des médecins de secteur, des assistantes sociales départementales, des assistantes sociales, des infirmiers et infirmières à temps plein de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le directeur du service de santé scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1958 portant attribution de fonctions;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Vilatte, sous-directeur chargé du service des bourses, aux fins de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, toutes pièces administratives et comptables se rapportant aux attributions de bourses, prêts d'honneur, remises, exonérations et secours d'études alloués ou accordés au titre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et des bourses d'enseignement accordées par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, ainsi qu'à la sécurité sociale des étudiants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 30 décembre 1958, sont approuvées les délibérations en date des 9 et 21 juillet 1958 du conseil de l'université de Grenoble conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

MM. Félix Bloch, professeur à la faculté des sciences de l'université de Stanford.

Wegmann, professeur de géologie à l'université de Neuchatel.

Batchelor, directeur des recherches du Cavendish Laboratory de Cambridge.

André Nemeth, professeur d'hydrologie à l'institut technique de l'université de Budapest.

Seddon, chirurgien du London Hospital.

Fornara, professeur de pédiatrie à l'université de Novard.

Helmut Hatzfeld, professeur à la faculté des lettres de l'université catholique d'Amérique à Washington.

Italo Siciliano, recteur de l'université de Venise.

C. J. Hamson, professeur à la faculté de droit de l'université de Cambridge.

Jan Tinberger, professeur d'économétrie à la Rotterdam School of Economics (Pays-Bas).

Michel Sczaniecki, professeur à la faculté de droit de l'université de Poznan (Pologne).

Par arrêté du 31 décembre 1958, est approuvée la délibération en date du 10 décembre 1958 du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

M. Edouardo Casteran, professeur de clinique à la faculté de Buenos Ayres.

M. Silva Herzog, professeur à l'université nationale de Mexico.

Liste d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1958: page 11175, 2e colonne, section Architecture, au lieu de: « 2 Perimmer (André) », lire: « Pfrimmer (André) ».

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 8 décembre 1958, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie géophysique.

MM. Benoit (René), Blamont, Cayrel, Couteau (Astronomie), Delhaye, Denisse, Dessens, Mme Duclaux, MM. Favre (Hervé), Grenet, Le Borgne, Mlle Lenoble (Géophysique), Mme Martel (Astrophysique), MM. Muller, Rigal (Astronomie), Rivault, Roche, Mlle Roquet, Mme Rozis (Astronomie), MM. Semirot, Soulage; Mmes Thellier, Vassy (Géophysique), MM. Vauquois (Astronomie), Wlerick.

Mathématiques.

MM. Baganas, Bass, Benneton, Berger, Bernard (Jean) (Mathématiques appliquées), Blondel, Boulx (Mathématiques appliquées), M. Cerf, Mlles Chamfy, Delavault (Mathématiques appliquées), Mmes Dolbeault-Lemoine, Dubois-Violette, MM. Ezra, Feron, Fuchs, Girault, Gouyon, Gremillard, Herz, Huard de la Marre, Krasner, Lefranc, Legrand (Gilles), Mme Levy-Bruhl, MM. Levy, Mandelbrodt (Mathématiques appliquées), Mlle Marquet, Mme Maurer-Tison, MM. Meffroy (Mécanique céleste), Metral, Meynieux, Molinaro, Nataf, Oudart, Petrescu, Pham Mau Quan, Pham Tan Hoang, Rigal (Mathématiques appliquées), Riguet, Sananes, Schutzenberger, Mme Schwartz, MM. Sentis, Sideriades (Mathématiques appliquées), Teissier du Cros, Thionet (Statistiques), Vauquois (Mathématiques appliquées), Vivier.

Mécanique.

MM. Bernard (Jean) (Mécanique des fluides), Bourot (Mécanique des fluides), Bureste (Mécanique des fluides), Depassel (Mécanique des fluides), Eichelbrenner (Mécanique des fluides), de Fouquet, Gerber (Robert), Gerber (Sébastien) (Mécanique physique), Girard (Mécanique des fluides), Gontier (Mécanique des fluides), Gosse (Mécanique des fluides), Gruat (Mécanique des fluides), Huard de la Marre (Mécanique des fluides), Luneau (Mécanique des fluides), Mathurin, Pironneau (Mécanique appliquée), Plan (Mécanique des fluides), Saint-Guily (Mécanique des fluides), Thureau (Mécanique des fluides).

Physique théorique.

M. Arnous, Mme Benoist-Gueutal, MM. Causse, Cazin, Costa de Beauregard, Daudel, d'Espagnat, Gourdin, Halbwachs, Jancel, Jouvet, Kahan, Laforgue, Lefebvre (Rolland), Lurçat, Mariot, Marty, Massignon, Meyer (Philippe), Michel, Mlle Moreite, M. Nataf, Mme Odiot, MM. Petiau (Gérard), Potier, Proca, Samuel, Mme Soutif, M. Tillieu, Mlle Viard, MM. Vigier, Visconti, Mme Winogardzki, M. Yoccoz.

Physique.

M. Abeles, Mlle Albouy, M. Amat, Mme Andrillat, MM. Armbruster (Physique nucléaire), Arnal, Mlle Astoin, Mme Avan, MM. Avignon, Badoz, Balkansky, Barbaron, Barraud, Barrere, Basile (Physique nucléaire), Batailler, Baurand, Benoit (René), Bernard (Michel-Yves), Bernard (Roger), Bernas, Berthet, Blaise, Blamont, Blum (Jacques), Bonnet-Maury (Radiologie), Bonvalet, Boulegue, Bousquet, Braun, Bricart, Brin, Brissonneau, Brodin, Brot, Bruck, Bureste, Cabannes, Caillon, Caisso, Cayrel, Chabbal, Champier, Chantrel, Charpark, Mlle Chenot, MM. Cohen (J.), Cohen (René), Cohen-Solal, Collet, Combe (René), Combes, Connes, Cotton (Eugène), Coulon, Courtel, Danan, Dargent, Mmes Darmois, Darmois-Sutra, MM. Daune, Dautreppe, Davoine, Deblenne, Deblesse, Delcroix, Delloue, Delorme, Denisse, Despujols, Detœuf, Mlle Dossier, MM. Dubois (J.-E.), Duchesne, Duffay, Dufour, Dumas, Dupeyrat, Duquesne, Durand, Durandeau, Epelboin, Eyraud, Eyraud (L.-P.), Forrer, Fournet, Fournier (Georges), Gabillard, Gallmann, Gaume, Gauthier (Pierre), Gauzit, Genin, Gennes (de), Gillod, Grange (Jean), Gregoire, Mme Grenier, MM. Guilbert, Guintini, Guy, Mlle Harrand, MM. Herpin, Herreng, Herve, Horn, Mme Huetz, MM. Huetz, Jancovici, Jauneau, Mme Johannin-Gilles, MM. Johannin, Jouguet, Knipper, Mme Laberrigue, M. Laberrigue, Mlle Laffitte, M. Lafont, Mme Lambert, Mlle Lambert, MM. Lansiaux, Laskar, Laville, Leblond, Leborgne, Le Corre, Legay, Legrand, Legros (Electrotechnique), Lemonde, Mlle Lenoble, MM. Lermusiaux, Lewy-Bertaut, Lochet, Lucasson, Mabboux-Stromberg, Mme Magnac-Valette, MM. Magnan, Maignan, Mlle Maitrot, MM. Marguin, Martin (A.), Mme Marty-Wollmann, MM. Mayer (Herman) (Electronique), Meinnel, Meriol, Mevel, Meyer (André), Mezencev (Electrotechnique), Moch (Raymond), Montel, Morellet, Mme Mouradoff-Fouquet, MM. Mullet (Physique nucléaire), Naggiar, Noury, Nozières, Mlle Pannetier, M. Pauleve, Mme Pecker, MM. Peretti, Perez y Jorba, Pernoux, Perny, Perrot, Peyron, Philbert, Picca, Pilod, Prost, Renard, Riou, Robert (Jean), Robin, Mme Robin, MM. Rocard (J.-M.), Rogozinsky, Romand, Rosch, Roux, Mme Rozis.

MM. Saddy, Salmon, Saurel, Schmitt, Septier, Mlle Serres, MM. Sevely (Electrotechnique), Suzor, Mlles Taurel, Theodoresco, MM. Thirion, (Physique nucléaire), Thureau, Tobailem (Physique nucléaire), Valentin, Valet, Vassails, Vautier, Vendryes, Vernier, Mmes Vincent, Vuccino, MM. Weil (Georges), Wertheimer, Winter, Wlerick, Wucher.

Physique industrielle appliquée.

MM. Barrault (Physique appliquée), Cayrel, Colin (Physique appliquée), Mlle Couillaud, MM. Coulon (Physique appliquée), Couvertier (Physique appliquée), Graf (Physique appliquée), Guenoche (Physique industrielle), Latiere (Physique appliquée), Manenc (Physique appliquée), Mergault (Physique appliquée), Uzan (Physique appliquée).

Chimie physique.

MM. Albert, Amat, Bernard (Louis-Michel), Berthier, Mme Bloch-Chaude, MM. Bon, Bonnemay, Chemla, Cherriez, Corriez, Darmois, Deschamps (Jean), Mlle Dondon, M. Donet, Mme Feneant, Mlle Ferradini, MM. Gustala, Joussot-Dubien, Lumbruso, Magat, Mattler, Mlle Pullman, MM. Rempp, Rolin, Mlles Stora, Tribalat.

Chimie générale, chimie minérale, chimie appliquée, chimie organique.

MM. Anziani, Arditti-Nathan, Arnaud, Audier, Backes, Badoz, Mme Barbier-Andrieux, M. Bardolle, Mme Bardonne-Gaudemar, M. Baron, Mme Bastick (Chimie industrielle), MM. Bastick, Beltran, Bernanose, Bieber, Bigorgne, Billy, Blum, Bodot, Bonnetain, Bonnier, Boudet, Bouissières, Bousquet, Mlle Brigando, Mme Brini-Fritz, MM. Broche, Cadiot, Caillat, Casadevall, Chablay, Chatelet, Mlle Chauvelier, M. Christol, Mlle Clement, M. Collongues, Mme Constantin, M. Curchod, Mlle Cuvigny, MM. Delsal, Deschamps, Destriau, Dugain, Dulou, Epsztein, Etienne, Eyraud, Federlin, Mlle Ficini, MM. Frainnet, Freling, Freundlich, Fritz, Gardy, Gastambide, Gaudemar, Gauguin, Gaudemaris (de), Mme Gaud-Mahn, Mlle Gautheron, MM. Gelin, Girard, Mme Girault, M. Glenat, Mme Grat-Cabanac, MM. Guiochon, Hammel, Mlle Hatem, MM. Hering, Heubel, Houl, James, Joliet, Jolivet, Julia (Sylvestre), Jullien (Jean), Jullien (Paul), Justisz, Lacombe, Lacroix (Chimie agricole), Mme Laforgue, Mlle Lagarde, MM. Lang, Laurent (Pierre) (Métallurgie), Mlle Lebas, Mme Lecuir, MM. Lefebvre (Gilles), Lefort, Legrand, Lemaire, Lemanceau, Lensen, Levisailles, Louis, Lucquin, Mme Lumbroso, MM. Lumbroso, Luft, Marchal, Marchand, Marion, Maroni, Masdupuy, Merlin, Miquel, Mollier, Monier, Monnier, Montel, Neel, Nicol, Paldassi, Pallaud, Paquot, Pastour, Peneloux, Petit, Pierron, Pottier, Prigent, Prudhomme, Racine, Renaud (Pierre), Rigaudy, Rinck, Rio, Robert, Roch (Maurice), Sabatier, Mme Samne, MM. Sauterey, Schaal, Selegny, Servigne, Sigwalt, Sosa, Surzur, Mlle Thiec, MM. Thiollais, Thomassin, Tourne, Mme Valladas, MM. Vallet, Vasseur, Viallard, Vilkes, Vuillard, Yvernault, Mme Wattelle.

Chimie biologique.

MM. Asselineau, Aubert, Baraud, Bertrand (Didier), Clauser, Mme Cohen, MM. Ebel, Fromageot, Gay (Robert), Gouzon, Heitzmann, Joly, Lavollay, Lindenberg, Molhoo, Montreuil, Pacheco, Pasquier, Pesson, Raynaud, Rosenberg, Senez, Tabone, Vendrely, Vialard-Goudou.

Physiologie.

M Aschkenasy, Mme Aschkenasy-Lelu, MM. Assenmacher, Avargues, Mlle Beauvallet, M. Boistel, Mlle Bonet, MM. Bouisset, Bourdillon, Brochart (Zootechnie), Bussard (Immunologie), Chanel, Chouteau, Clément, Cohen (Yves), Comsa, Delost, Dontcheff, Gargouil, Mlle Gautheron, MM. Grelet, Griffie, Hannoun (Microbiologie), Husson (Raoul) (Psycho-physiologie), Jacob, Jacquot, Kauffmann (Physiologie bactérienne), Laget, Le Van Hung, Maetz, Mayer, Mialhe, Monod, Mlle Olivereau, MM. Pantaleon, Peau-Lenoel (Microbiologie), Peres (G.), Mlle Piery, M. Reinberg, Mme Renaud, MM. Rey, Richard, Ripplinger, Rybak, Sengel, Serfaty, Sutter (Génétique), Mlle Terroine, Mme Thibault, M. Tuchmann-Duplessis, Mlle Weil (Catherine), M. Wollman (Microbiologie).

Physique biologique.

Mme Chalazonitti.

Zoologie, biologie animale.

MM. Allegret, Antony, Badonnel, Baudoin, Beaumont, Blanc (Maurice), Mlle Bobin, MM. Bonnemaison (Zoologie appliquée), Bonnet, Bougis, Boulet, Mme Buser, M. Cachan (P.), Mlle Chandebois, M. Conde, Mme Cotton, MM. Delamare-Deboutteville, Delavault, Deleurance, Mlle Demeusy, MM. Deveze, Dorst, Mlle Dubois, Mmes Dupont-Raabe, Dupré-Mugard, MM. Dussart (Hydrobiologie), Echalier, Euzet, Fischer, Franc, Furnestin, Mmes Furnestin, Gans (Génétique), M. Gaumont, Mme Genet-Varcin (Anthropologie), MM. Gouilliart, Gouin, Grenier, Guibe, Mlle Hamon, Mme Heldt, MM. Holstein, Houillon, Lallier, Mme Legal, MM. Legay, Linder, Mlle Lhelias, MM. Loubatières, Luret, Maillet (Marc), Maillet (Pierre), Manicault, Mlle Manier, MM. Metteral, Michon, Moricard, Panijel, Patay, Pavans de Ceccaty, Mme Petit, MM. Puytorac (de), Ranson, Raynaud, Real (Zoologie appliquée), Régnier, Reymond, Mme Schachter, MM. Secondat, Sellier, Mme Skreb, MM. Sourie, Stolkowski, Stoll, Strudel, Mlle Tatry, MM. Théodorides, Thibault, Tinon, Mme Tixier-Vidal, MM. Vachon, Vago (Zoologie appliquée), Vaissière, Mme Vernet-Cornubert, Mlle Verrier, MM. Voy, Vuillaume, Mme Wolff

Botanique. — Biologie végétale.

M. Baillaud, Mlle Berducu, MM. Bersillon, Binet, Bonnet, Bournerias, Bournier, Bourreau, Bourrely, Brissou, Mme Brunel-Capelle, MM. Bugnon, Camefort, Caumartin, Chevaugeon, Cure, Dasle, Davy de Virville, Mlle Debraux, M. Dedonder, Mlle Delaporte (Bactériologie), MM. Dilleman, Doguet, Ducet (Physiologie végétale), Duperon, Eyme (Jean), Favre-Duchartre, Mmes Feldmann, Gauthier-Lievre, MM. Geneves, Gorenflot, Grambast, Hamant, Hamel, Mme Kofler, M. Lapraz, Mlle Legrand, MM. Leroy, Linder, Meyer (Jean), N'Guyen Giung, Obatton, Oddoux, Mlles Pobeguin, Poussel, MM. Ricard (J.), Roger, Mlles Rousseau, Rubat du Merac, Salmon, M. Simonneau (Botanique appliquée), Mme Sosa-Bourdouil, M. Sossountzov, Mme Terra, M. Vazart.

Géologie.

Mlle Alimen, MM. Alpern, Aubert, Auboin, Mlle Auzel, Mme Basse de Menorval, MM. Bernard (André), Bigotte, Blanc (Jean), Blanchot, Bordet, Boulaine (Pédologie), Brenon, Bourdier (Géologie du quaternaire), Caire, Castany, Chenevoy, Cogne, Colo, Comte, Danze (Paléobotanique), Mme Danze (Paléobotanique), MM. David (Louis), Debelmas, Mme Defretin (Paléontologie), MM. Devries, Dubertret, Mme Duboul-Razavet, M. Dubourdieu, Dupuis (Pédologie), Mlle Faure-Muret, MM. Firtion, Furon, Gandillot (Géographie physique), Gessen (Anthropologie), Giraud (Pierre) (Pétrographie), Gottis, Mme Gubler, Mlles Gueirard, Lalou (Sédimentologie), MM. Lavocat, Letourneur, Mattauer, Mazenot, Mennessier, Muraour, Mme Neumann, MM. Nicolas, Ottmann, Mlle Paquereau (Palynologie), MM. Pareyn, Peterlongo, Philippot, Rat, Ravier, Mlle Richard, MM. Rocci, Saurin, Sornay, Taltasse, Mmes Taxi-Fabre, Termier, MM. Thiebault, Valensi, Vatan.

Minéralogie.

M. Barraut, Mlle Caillere, MM. Clastre, Falgueirettes, Grison, Guillemin, Mme Herpin, MM. Kulbicki, Legrand, Montmory (Cristallographie physique), Nithollon, Mme Oberlin, MM. Permingeot, Pulou, Rose, Sabatier, Weill (René).

Anthropologie.

Mlle Ferembach, Mme Genet-Varcin, MM. Giot, Leroi-Gourhan, Mme Leschi, MM. Olivier, Vaufray.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er novembre 1958.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences.

Par arrêté du 8 décembre 1958, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie géophysique.

MM Benoit (René), Blamont, Cayrel, Couteau, Delhaye, Denisse, Dessens, Grenet, Leborgne, Levy (Jacques), Rigal, Rivault (géophysique), Mme Rozis, MM. Vauquois, Wlerick.

Mathématiques.

MM. Baganas, Berge, Mlle Chamfy, MM. Ezra, Feron, Fuchs, Gouyon, Krasner, Mme Levy-Bruhl, Mlle Marquet, Mme Maurer-Tison, MM. Petrescu, Pham Mau Quan, Pham Tan Hoang, Schutzenberger.

Mathématiques appliquées.

MM. Bernard (Jean), Bouix, Mlle Delavault, MM. Eichelbrenner, Mandelbrot (Probabilités), Nataf, Rigal, Sideriades, Vauquois.

Mecanique.

MM. Eichelbrenner, Gerber (Robert), Mathurin, Sideriades.

Mécanique des fluides.

MM. Bourot, Depassel, Gerber (Sébastien), Gontier, Plan, Saint-Guily.

Physique théorique.

MM. Abeles, Arnous, Mlle Benoist-Gueutal, MM. Cazin, Curie, d'Espagnat, Herpin, Jancel, Jancovici, Jouguet, Jouvet, Kahan, Laforgue (Phénomènes chimiques), Lurcat, Mariot, Marty, Massignon, Meyer (Ph.), Michel, Mlle Morette, MM. Nataf, Petiau, Potier, Proca, Tillieu, Vigier, Visconti, Yoccoz.

Mécanique physique.

M. Caisso.

Physique.

MM. Armbruster, Abeles, Amat, Arnal, Mme Avan, MM. Badoz, Benoit, Bernard (Michel-Yves) (Electronique), Mlle Berthet, MM. Blamont, Bousquet, Bricard, Brin, Brissonneau, Brodin, Cabannes, Champier, Cohen (Joseph), Colin, Collet, Combe (René), Danan, Mme Darmois-Sutra, MM. Davoine, Debiesse, Delcroix, Delloue (Electronique), Denisse, Mlle Dossier, MM. Dufay, Dupeyrat, Eyraud (Lucien), Gabil-

lard, Gallmann, Gaume, Gautier (P.), Grange (Jean), Mme Grenier, MM. Guy, Epelboin, Eyraud (J.-P.), Jauneau, Johannin, Mmes Johannin-Gilles,, Laberrigue, Mlle Laffite, MM. Lafont, Lansraux, Lavigne, Lecorre, Legay, Legros, Mlle Lenoble, MM. Levy-Bertaut, Lermusiaux, Mabboux-Stromberg, Mme Magnac-Valette, MM. Magnan, Martelli, Mayer, Meinnel, Mevel, Meyer, Mulier (Théo), Nozières, Mme Pecker (Astrophysique), MM. Peretti, Perez Y Jorba, Pernoux, Perny, Peyron, Philbert, Picca, Renard, Riou, Mme Robin, M. Romand, Mme Rozis, MM. Saddy, Salmon, Mme Soutif, Mlle Taurel, MM. Thirion (Physique nucléaire), Thureau, Valentin, Vendryes, Vernier, Vu Nhu Canh, Wertheimer, Wlerick, Wucher.

Physique industrielle appliquée.

M. Batailler (Physique appliquée), Mlle Couillaud, MM. Guilbert (Physique industrielle), Kezencev, Vichnievsky (Physique appliquée).

Chimie physique.

MM. Albert, Amat, Bonnemay, Darmois, Deschamps (Jean), Donnet, Lefort (Marc), Lumbroso (Henri), Maroni, Prud'homme, Robin, Selegny, Mlle Stora, MM. Thomassin, Viallard.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Arnaud (Paul), Audier, Backes, Mme Barbier, M. Bardolle, Mme Bastick, MM. Bastick, Bigorgne, Blum, Bodot, Bonnetain, Boudet, Mlle Brigando, MM. Broche, Cadiot, Casadevall, Chatelet (M.), Mlle Chauvelier, MM. Christol, Collongues, Mlle Cuvigny, MM. Epsztein, Eyraud, Mlle Ficini, MM. Frainnet, Freling, Freundlich, Gastambide, Gaudemar, Gaudemaris (de), Girard, Mme Grat Cabanac, MM. Heubel, Julia (Sylvestre), Jullien (Jean), Lacroix, Lang, Levisalles, Lucquin, Marion, Masdupuy, Merlin, Miquel, Montel, Paidassi, Pallaud, Paquot, Peisson, Peneloux, Petit, Peyron, Pierron, Potier, Prigent, Rio, Schaal, Sosa, Surzur, Tourné, Vallet (Pierre), Vilkas, Vuillard (Guy), Yvernault.

Chimie biologique.

MM. Asselineau, Barand, Bertrand (Didier), Clauser, Heitzmann, Joly (Maurice), Justisz, Lavollay, Montreuil, Pacheco, Peaud-Lenoel, Pesson, Rosemberg, Senez, Wurtz.

Physiologie.

MM. Aschkenasy, Assenmacher, Avargues, Mlle Beauvallet, M. Boistel, Mlle Bonnet, M. Bouisset, Mme Chalazonitis, MM. Chanel, Chouteau, Clément, Delost, Jacob (Microbiologie), Jacquot, Laget, Mayer (Jean), Mialhe, Mlle Olivereau, MM. Peres (G.), Reinberg, Ripplinger, Rybak, Sutter (Génétique), Mlle Terroine, Mme Thibault, Mlle Veil (Catherine), M. Wollman (Microbiologie).

Botanique. — Biologie végétale.

M. Baillaud, Mlle Berducou, MM. Bersillon, Binet, Bonnet, Boullaine (Botanique appliquée, Pédologie), Bournerias, Bourreau, Mme Brunel-Capelle, MM. Bugnon, Camefort, Caumartin, Chevaugeon, Daste, Mlle Debraux, MM. Dedonder, Doguet, Ducet, Duperon, Favre-Duchartre, Mme Feldmann, MM. Geneves, Grambast, Hamant, Hamel, Mme Kofler, MM. Leroy, Linder, Oddoux, Roger, Sossountzov, Vazart.

Zoologie.

MM. Allegret, Anthony, Baudoin, Beaumont, Bonnet, Bougis, Bourdillon, Mlle Chandebois, M. Conde, Mme Cotton, MM. Delamare-Deboutteville, Deleurance, Mlle Demeusy, M. Deveze (Océanographie), Mme Dupont-Raabe, MM. Dussart, Echalier, Euzet, Franc, Furnestin, Mme Gans, MM. Gaumont, Houillon, Legay, Mlle L'Helias, MM. Lubet, Mettetal, Pavans de Ceccaty, Puytorac (de), Reymond, Mme Schachter, MM. Sellier, Serfaty, Stolkowsky, Stoll, Strudel, Thibault, Vaissière, Mme Vernet-Cornubert, MM. Voy, Vuillaume.

Géologie.

MM. Auboin, Bernard, Bourdier (Géologie du quaternaire), Brenon, Caire, Castany, Chenevoy, Cogne, Comte (Pierre), David (Louis), Debelmas, Devries (Paléontologie), Dubourdieu, Mlle Faure-Muret, MM. Firtion, Giraud (Pétrographie), Gottis, Mattauer, Mazenot, Menessier, Muraour, Nicolas, Ottmann, Pareyn, Philippot, Rat, Ravier, Rocci, Saurin, Mme Taxi, M. Thiebaut (Pétrographie).

Minéralogie.

MM. Barraut (Cristallographie), Clastre, Falgueirettes, Guillemin, Mme Oberlin, MM. Pulou, Rose, Sabatier, Weill.

Anthropologie.

Mme Genet-Varcin, M. Leroi-Gourhan, Mme Leschi, M. Olivier.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er novembre 1958.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (facultés des sciences).

Par arrêté du 8 décembre 1958, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie géophysique.

Mlle Lenoble (Physique de l'atmosphère), MM. Peterschmitt, Soulage, Mme Vassy.

Mathématiques.

MM. Avez, Baganas, Ballicioni, Bantegnie, Benneton, Berroir, Blondel, Carre (Mécanique des fluides), Cazin, Mlle Delavault, M. Depassel, Mmes Dixmier, Dolbeault, Dubois-Violette, MM. Feidt, Fouquet (de), Glaeser, Mlle Gohier, MM. Gouarne, Gremillard, Gruat, Hebert, Honnorat, Houdebine, Lacombe, Mme Laurent, Mlle Le Roy, M. Levy-Bruhl, Mme Liger, MM. Lorieux (Résistance des métaux), Marcou (Mécanique), Martineau, Méric, Métivier, Mouton, Papon, Pernet, Petrescu, Plan (Mécanique des fluides), Poirier, Pommiez, Ponasse, Pouligo, Riguet, Rimpault, Sananes, Saphar, Tisnes.

Physique.

Mlle Astoin, Mme Avan, MM. Avignon, Barbier, Baro, Barrère, Baruch, Basile, Batailler, Mme Benoist-Gueutal, MM. Bernard, Bernard (M.-L.), Bernard (Roger), Bernas, Mlle Blancheton, MM. Boillet, Bouyer, Breton, Mlle Brion, MM. Brissonneau, Bureste, Cabarat, Cachon, Carre, Carrier, Mme Casset, MM. Chabbal, Chalin, Challande, Mme Chah-Mouradoff, MM. Chantrel, Charru, Chery, Cohen-Solal, Combe, Combe d'Alma, Connard, Coulon (Electrotechnique), Coumes, David, David (J.-P.), Delaval, Delcroix, Derouet, Despujols, Dolce, Dumas (A.), Dupeyrat, Dupuy, Duquesne, Durif-Varambon, Eyraud, Mme Feneant, MM. Fousse, Garreta, Mme Gasc, MM. Gaume, Gayrard, Gerber, Gobert, Grange (Jean), Mmes Granier, Gremier, MM. Grouber, Hagene, Mlle Harrand, Mme Huetz, M. Hugon, Mme Jambon, MM. Laberrigue, Lafon, Larroque, Lebrun, Legrand, Legros, Lucasson, Maes, Mlle Maitrot, MM. Maizières, Mangin (C.), Mayer, Mevel, Montel, Moret-Bailly, Morin, Mosnier, Nguyen-Chung-Tu, Nozières, Mme Odiot, M. Panet, Mlle Pannetier, MM. Pauthenet (Electrotechnique), Pehay-Peroula, Pernoux, Petit (Georges), Peyron, Picca, Pistouiet, Pouzens, Quemada, Risbourg, Robert (Electrotechnique), Romand, Mlle Rossetti, MM. Roux, Sator, Mlle Saulgeot, MM. Sauvage, Savelli, Schmitt (Roger), Serre, Sevely, Surchamp, Thomas (J.), Thureau, Trinquier, Uzan, Vallier, Mme Vassy, MM. Verene Vienot, Zimmermann.

Chimie.

M. Adloff, Mme Aleonard, MM. Backes, Baldy, Barrère (Chimie-physique), Bastick, Beaufils, Beck, Bernard (Michel), Mlle Berthier, MM. Bertrand, Bezaguet, Mme Binet de Jassoneix, MM. Bittel (Chimie des sols), Bodot, Boivinet, Bonnetain, Mlle Boulanger, MM. Bousquet, Boutier (Chimie-physique), Boutiron, Mme Brouty, MM. Busso, Cadiot, Caillar, Mmes Camain, Carbonnel, MM. Casals, Charles, Mlles Charreton, Chatelus, Clément, Mme Cohen-Nordmann, M. Combet, Mme Constantin, M. Cosserat, Mlle Cuvigny, Mme Deblenne-Laurent, MM. Deschamps, Devin, Duc-Mauge, Dumontet, Durand (Marc), Federlin, Mlles Ferradini, Ficini, Mme Florant-Dalroff, MM. Foucaud, Gastambide, Gaudemar, Mlle Gautheron, MM. Gay, Girot, Glenat, Mme Goguely, M. Golder, Mme Grosdenis, M. Guerillot, Mme Guillaume, M. Hartoulari (de), Mme Henry-Basch, MM. James, Jullia (Sylvestre), Kerfanto, Mlle Lafon, MM. Lang, Lascombe, Mme Lecuir, MM. Lefebvre, Lefort (M.), Lefort, Lemanceau, Lensen, Mme Levas, Mlles Llinares, Lucquin, Luft, Mmes Lumbroso, Marie, MM. Marion, Martinet (P.), Masdupuy, Maurel, Maurin, Minangoy, Mollier, Monnier, Neel, Nortz, Pacheco, Mme Panouse, MM. Patin, Peffen, Peneloux, Pesson, Pineau, Pointeau, Renaud (Pierre), Ribereau-Gayon, Riehl, Robert (A.), Roch (Maurice), Rolin, Mme Samne, MM. Satge, Saumagne, Schwing, Sigwalt, Tatibouet, Thuillier, Mlle Tinelli, Mlle Tribalat, Mme Trinquier-Fabry, MM. Troyanowsky, Vallade, Mme Valladas, MM. Vasseur, Vessière, Viallard, Vilkas, Mme Wattelle, MM. Weinreich, Wey.

Physiologie.

MM. Aubert, Bourdillon, Charnot, Dontcheff, Dreux, Etzensperger, Griffie, Gargouil, Lallier, Medioni (Psychologie), Mialhe, Mlle Olivereau, MM. Pascaud, Raynaud (P.), Mme Steeg, Mlle Worbe.

Botanique.

MM. Bernaud, Bouillard, Buis, Claustres, Mlle Courtot, M. Daste, Mme David, MM. Dizerbo, Dupont (Pierre), Durrieu, Fallot, Favre-Duchartre, Giraud, Mlle Goas, MM. Gorenflot, Grambas, Labbé, Mlle Lamoure, MM. Leroux, Magne, Mlle Marcou, MM. Monnier, Montant, Mme Paullan, Mlle Pichenot, MM. Prevost, Ricard, Rochette, Mlles Rousseau, Rubat du Mérac, Sébastien, Mme Terra, M. Vindt.

Zoologie.

MM. Alaphilippe, Allegret, André (Jean), Bauchot, Beetschen, Bitsch, Bons, Boulet, Cardot, Mlle Chandebois, MM. Cresp, Delavault, Echalier, Favard, Folliot, François, Mlle Gantès, MM. Gautier (Y), Ginet, Jacquot, Mme Jeannenot-Hutasse, MM Joly, Maetz, Pages, Paris, Pasteur, Pattee, Mme Petit, M. Rebecq, Mme Renaud, M. Saussey, Mme Schachter, MM. Soulié, Taxi, Vaillant, Vaissière, Mme Vielle-Seguela, MM. Vivier, Vuillaume.

Géologie.

MM. Auboin, Beauvais, Busnardo, Mlle Catzigras, MM. Celet, Chenevoy, Mlle Choux, MM. Cogney, Collomb, Cotillon, Danze (Paléobotanique), Mme Danze (Paléo-botanique), MM. Dars, Devries, Mme Duboul-Razavet, MM. Dussart, Emberger, Enay, Mlle François, MM. Gidon, Gravelle, Mlle Gueirard, Jauzein, Mlles Lalou, Le Gouz de Saint-Seine, MM. Maisonneuve, Mangin (J.-Ph.), Mattei, Mirouse, Mmes Neumann (Micropaléontologie), Pelhate, MM. Perriaux, Pratviel, Proust, Prud'homme, Ravier, Mlle Sauvage, MM. Thiebaut, Visse.

Minéralogie.

MM. Ducros, Durand (Georges), Falgueirettes, Guillemin, Mme Herpin, MM. Legrand, Pastant.

La présente liste annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er novembre 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques:

Directeur du cabinet.

M. Partrat (Antoine), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Directeur adjoint.

M. Arasse (Raymond), inspecteur général de l'économie nationale.

Conseiller technique auprès du ministre.

M. Fallier (Eugène), préfet hors cadre.

Chef de cabinet.

M. Cruchon (Jacques), contrôleur d'Etat.

Conseillers techniques.

M. Rogez (Jean), inspecteur des finances.

M. Enjolras (Paul), directeur des contributions directes.

M. Loubet (Yves), contrôleur d'Etat.

M. de La Genière (Renaud), inspecteur des finances.

M. Orgeolet (Maurice), chef de service à la direction des relations économiques extérieures.

M. Querenet (Jean), ingénieur des ponts et chaussées.

Chef adjoint de cabinet chargé du secrétariat particulier.

Mlle Goutte (Germaine).

Chargé de mission.

M. Bourrel (Jean).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 9 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Partrat, directeur du cabinet, à M. Arasse, directeur adjoint de cabinet, et à M. Cruchon, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 9 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Rogez, conseiller technique au cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 17 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 15 janvier 1959:

M. Dubreuil, conseiller maître à la cour des comptes, membre de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses, est nommé président de ladite section en remplacement de M. Bossuat, nommé président de chambre à la cour des comptes.

M. Le Conte, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la section des industries mécaniques en remplacement de M. Dubreuil, nommé président de ladite section.

M. de Forbin, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé membre de la section des industries mécaniques en remplacement de M. de Grandsaignes d'Hauterives, appelé à d'autres fonctions.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 8 janvier 1959, M. Claude Leclercq, expert économique d'Etat, en service détaché, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des experts économiques d'Etat à compter du 1er janvier 1959.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 8 janvier 1959, M. Pierre Debarge, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 6 mars 1959.

Par arrêté du 8 janvier 1959, sont nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er janvier 1959:

Mme Devaux (Gisèle), née Pentecôte.
Mlle Motot (Marie-Louise).
M. Carpentier (Guy).
Mlles Marque (Yolande).
Nivet (Christiane).
M. Gibert (Serge).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 59-92 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1959: page 587, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Art. 20. — Les articles 23, 59, 72, 83, 112 et le titre Ier du... », lire: « Art. 20. — Les articles 23, 59, 72, 73, 83, 112 et le titre Ier du... ».

Relèvement du taux des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville et affectation du produit de ces taxes à divers travaux intéressant le port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment le chapitre II du titre Ier du livre II;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu les arrêtés interministériels des 18 février 1954, 23 novembre 1955 et 8 juin 1957 qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de Dunkerque, suivant délibérations des 28 septembre 1956, 26 octobre 1956, 25 janvier 1957, 17 avril 1957, 26 juillet 1957, 20 septembre 1957 et 10 janvier 1958;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes sur ces demandes, et notamment les avis des 23 novembre 1956, 9-15 juillet 1957, 5-22 août 1957, 20 décembre 1957 et 30 janvier 1958 de la commission permanente d'enquête du port de Dunkerque;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Dunkerque, au profit de la chambre de commerce, en vertu de l'arrêté du 18 février 1954, modifié par arrêtés des 23 novembre 1955 et 8 juin 1957, est remplacé par le tarif suivant:

I. — Péages applicables a la jauge des navires entrant au port de Dunkerque

1° Par tonneau de jauge nette. — Perception unique, quelle que soit la zone géographique dans laquelle les navires effectuent leur navigation: 67 F;

2° Réductions:

a) Navires en provenance soit de l'étranger, des territoires d'outre-mer, soit d'un port français de la Méditerranée, arrivant à Dunkerque après avoir fait escale dans un autre port français de l'Océan ou de la Manche où ils auront déjà acquitté la taxe locale de péage; réduction de 50 p. 100;

b) Importance commerciale de l'escale. — Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

Compris entre les trois quarts et la moitié, la perception est réduite de 15 p. 100;

Compris entre la moitié et le quart, la perception est réduite de 25 p. 100;

Compris entre le quart et le dixième, la perception est réduite de 40 p. 100;

Compris entre le dixième et le vingtième, la perception est réduite de 60 p. 100;

Compris entre le vingtième et le cinquantième, la perception est réduite de 70 p. 100;

Compris entre le cinquantième et le centième, la perception est réduite de 80 p. 100;

Inférieur au centième, la perception est réduite de 90 p. 100.

Toutefois, lorsqu'un navire n'effectuera que des opérations de débarquement ou de transbordement ne portant pas sur plus de 10 tonnes de marchandises, il ne sera passible, à titre de taxe de péage sur la jauge, que des droits forfaitaires ci-après:

Pour un tonnage de marchandises égal ou inférieur à une tonne: 2.500 F;

Pour un tonnage de marchandises supérieur à 1 tonne et ne dépassant pas 5 tonnes: 5.000 F;

Pour un tonnage de marchandises supérieur à 5 tonnes et ne dépassant pas 10 tonnes: 10.000 F.

Ces droits forfaitaires ne seront appliqués que si leur montant est inférieur à celui de la taxe résultant des réductions du présent paragraphe.

La réduction à laquelle peut avoir droit un navire qui, ainsi qu'il est prévu au septième alinéa (§ 3°: Exemptions) ci-après, décharge un complément de cargaison lors d'une deuxième escale est déterminée compte tenu de la totalité du tonnage débarqué au cours des deux escales;

c) Fréquence des touchées. — Lorsqu'une ligne régulière a fait, par l'un de ses navires, escale quatre fois dans le port en payant le péage, elle bénéficie, pour les escales suivantes effectuées au cours de la même année comptée du 1er janvier au 31 décembre, des réductions ci-après:

De la cinquième à la douzième escale..... 20 p. 100.
De la treizième à la vingtième escale..... 30 —
Toutes les escales en sus de la vingtième.... 50 —

Les réductions ci-dessus relatives: aux navires ayant fait escale dans un autre port français de l'Océan ou de la Manche (*a*); à l'importance de l'escale (*b*) et à la fréquence des touchées (*c*) ne se cumulent pas; c'est la plus avantageuse qui est appliquée.

3° Exemptions:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les bâtiments affectés au pilotage ou au remorquage;

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

Les bateaux de navigation intérieure;

Les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale;

Les navires sur lest ou chargés entrant au port et n'effectuant que des opérations de chargement.

Les navires qui ne déchargent à leur retour à Dunkerque que des marchandises qu'ils n'avaient pu mettre à quai à une première escale, si ces navires ne font plus aucune autre opération de nature à justifier la perception de ces taxes et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de la rubrique ci-dessus: *b*) Importance commerciale de l'escale.

Pour l'application, le taux réduit sera toujours arrondi au franc le plus voisin.

II. — Péages applicables aux marchandises au port de Dunkerque

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids brut total de tous les articles n'atteint pas une tonne:

a) Si les marchandises sont classées dans la même catégorie, la taxe à percevoir sera calculée sur une tonne de marchandises de cette catégorie;

b) Si les marchandises sont classées dans des catégories différentes, la taxe à percevoir sera calculée sur une tonne de marchandises de la catégorie la plus imposée.

Lorsque, dans une même déclaration, le poids brut total des divers articles est égal ou supérieur à une tonne, les poids bruts des marchandises passibles de la même taxe sont additionnés et leur total, arrondi à la tonne supérieure, est soumis à la taxe afférente à ces marchandises.

Toutefois, lorsque, par application de la réglementation douanière, les emballages présentés pleins sont déclarés séparément à leur régime propre, il n'y a pas lieu de les considérer comme constituant un article de la déclaration et de les taxer au droit de leur catégorie, leurs poids étant déjà compris dans le poids brut imposable du contenu.

Catégorie A, la tonne: 18 F.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Rogues de morues, de maquereaux et similaires, n° 05-15 A.

Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, n° 12-09.

Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesce et autres produits fourragers similaires. — Autres (foin, luzerne, etc.), n° 12-10 B.

Produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs. — Autres: goémons, n° Ex 14-05 B.

Glace, n° Ex 22-01 C.

Sons, remoulage et autres résidus du criblage, de la mouture ou autre traitement des graines de céréales et de légumineuses, n° 23-02.

Pulpes de betteraves, n° Ex 23-03 A.

Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces, n° 23-04.

Sel, n° 25-01 A.

Pyrites de fer non grillées, n° 25-02.

Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal, n° 25-03.

Sables naturels de toute espèce, n° 25-05.

Argiles, n° 25-07.

Craie, n° 25-08.

Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées, n° 25-10.

Ecaussines, en blocs bruts ou équarris, ou sciées, n° 25-15 A.

Albâtre, n° 25-15 C.

Autres pierres de taille ou de construction à l'exception des pierres meulières, n° Ex 25-16 B.

Silex, pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnages, n° 25-17 B.

Dolomie naturelle, n° 25-18 A.

Gypse; plâtres même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire et de l'anhydrite, n° Ex 25-20.

Castines et pierres à chaux ou à ciment, n° 25-21.

Chaux destinée à servir d'amendement, n° Ex 25-22.

Spath fluor, n° 25-31 A.

Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs. — Autres: alunite sous toutes ses formes; marne; minerais des métaux radio-actifs et des métaux rares autres que la pechblende et les monazites, n° Ex 25-32 B.

Minerais métallurgiques même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites), n° 26-01.

Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, n° 26-02.

Cendres et résidus (autres que ceux du numéro 26-02) contenant du métal ou des composés métalliques, n° 26-03.

Cendres de varech, n° 26-04 A.

Tourbe et agglomérés de tourbe, n° 27-03.

Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal, n° 28-02.

Nitrate de potassium à usage d'engrais, n° 28-39 B d.

Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement, n° 31-01.

Autres engrais. — Engrais organiques dissous, n° 31-05 A c.

Préparations lubrifiantes. — Sans huiles de pétrole ou de schistes, n° 34-03 B.

Emballages usagés, n° 44-21, et divers.

Fûtailles démontées, n° Ex 44-22 A.

Fûtailles, fûts ou foudres montés, n° 44-22 B a et b.

Pavés, bordures de trottoir et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise), n° 68-01.

Ouvrages en pierres de taille et de construction, à l'exclusion de ceux du numéro 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques, n° 68-02.

Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier, n° 73-03.

Catégorie A bis, la tonne: 30 F.

Huiles brutes de pétrole ou de schistes, n° 27-09.

Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes): huiles lourdes, n° 27-10 B a à h et k à p, à l'exception des huiles de vaseline et de paraffine (n° 27-10 B i et j) et des huiles lourdes autres (n° 27-10 B q et r).

Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes, n° 27-14.

Bitumes fluxés (cut-backs); émulsions de bitume de pétrole et similaires, n° 27-16 B.

Préparations lubrifiantes. — Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids, n° 34-03 A.

Catégorie B, la tonne: 30 F.

Os et cornillons bruts. — Autres, n° 05-08 B.

Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme à l'exclusion des déchets et poudres et des fanons de baleines, n° Ex 05-09.

Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés, n° 07-05.

Farine des légumes secs repris au numéro 07-05, n° 11-03.

Farines des fruits repris au chapitre 8, n° 11-04.

Graines et fruits oléagineux, même concassés, n° 12-01.

Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, n° 12-02.

Caroubes, n° 12-08 A.

Huiles de palme, n° 15-07 A j.

Sucres de betterave et de canne à l'état solide, n° 17-01.

Sirops de sucre, n° 17-02 C.

Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées, n° 25-12.

Pierre ponce, n° 25-13 A.

Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage, n° 25-14.

Marbres, n° Ex 25-15 B.

Granits, n° Ex 25-16 A.

Pierres meulières, n° Ex 25-16 B.

Chaux ordinaire (vive ou éteinte), chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium et de la chaux destinée à servir d'amendement, n° Ex 25-22.

Ciment hydraulique (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés, n° 25-23.

Stéatite naturelle, brute, dégrossie, ou simplement débitée par sciage; talc, n° 25-27.

Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux, n° 27-08 A.

Huiles de pétrole ou de schistes, autres que les huiles brutes, huiles légères et moyennes, à l'exception des « autres », n° 27-10 A a à i.

Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white), n° 27-10 B i et j.

Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux, roches asphaltiques, n° 27-15.

Chlorure d'ammonium, n° 28-30 A a.

Engrais chimiques azotés, n° Ex 31-02.

Engrais chimiques phosphatés, n° Ex 31-03.

Phosphonitrates, n° Ex 31-05 A b.

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, n° 44-01 A et B.

Charbon de bois, même aggloméré, n° 44-02

Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis. — Bois communs, n° 44-03 A.

Bois simplement équarris. — Bois communs, n° 44-04 A.

Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm. — Bois communs, n° 44-05 A.

Pavés en bois, n° 44-06.

Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés, n° 44-08.

Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé, n° 45-01.

Pâtes à papier, n° 47-01.

Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier, n° 47-02.

Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, n° 63-02.

Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux, n° 68-09.

Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito », n° 68-11.

Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires, n° 68-12.

Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terre d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues, n° 69-01

Briques de construction en terre commune, n° 69-04 A.

Tuiles, ornements architecturaux et autres poteries de bâtiment, en terre commune, n° 69-05 A.

Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires, en terre commune, n° 69-06 A.

Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en terre commune, n° 69-07 A.

Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en terre commune, n° 69-08 A.

Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en terre commune, n° 69-09 A.

Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques, en terre commune, n° 69-12 A.

Autres ouvrages en matière céramique, en terre commune, n° 69-14 A.

Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses, n° 73-01.

Fer et acier en lingots, n° 73-06 B.

Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines, à l'exception de la position n° 73-10 A 1, fil machine, n° Ex 73-10.

Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés, n° 73-11.

Aciers fins au carbone. — Lingots, n° 73-15 A I b 1.

Aciers fins au carbone. — Barres et profilés à l'exception du fil machine, n° Ex 73-15 A IV.

Aciers alliés de construction. — Lingots, n° 73-15 B B 1 I b 1.

Aciers alliés de construction. — Barres et profilés, à l'exception du fil machine, n° Ex 73-15 B B 1 IV.

Autres aciers alliés. — Lingots, n° 73-15 B B 2 I b 1.

Autres aciers alliés. — Barres et profilés, à l'exception du fil machine, n° Ex 73-15 B B 2 IV.

Tubes et tuyaux en fonte, n° 73-17.

Mattes et Speiss de nickel, n° 75-01 A.

Mattes autres que de plomb ou de nickel, numéros divers.

Catégorie B bis, la tonne: 60 F.

Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, même en nappe avec ou sans support en autres matières (crin végétal), n° 14-02 B.

Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre. — Concentrés d'une densité supérieure à 1.33 à 15° C, n° 20-07 A.

Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, n° 22-04.

Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées, n° 41-01.

Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés), n° 54-01.

Chanvre brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés), n° 57-01.

Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca, n° 57-02.

Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés), n° 57-03.

Autres fibres textiles végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés), n° 57-04.

Catégorie B ter, la tonne: 18 F.

Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille, n° 27-01.

Cokes et semi-coke de houille, n° 27-04 A.

Goudrons de houille, n° 27-06 A.

Catégorie B quater, la tonne: 40 F.

Céréales. — Chapitre 10

Farines de céréales, n° 11-01.

Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines, n° 11-02.

Catégorie C, la tonne: 60 F.

Viandes et abats comestibles, n°s 02-01 à 02-06.

Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, n° 04-01.

Beurre, n° 04-03.

Fromages et caillebotte, n° 04-04.

Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, n° 04-05 A.

Café, thé, maté et épices, n°s 09-01 à 09-10.

Cacao et ses préparations, n°s 18-01 à 18-06.

Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés), n° 20-04.

Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences, n° 21-02.

Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses non aromatisées ni sucrées, n° 22-01 B.

Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons, n° 22-09

Fibre vulcanisée, n° 39-03 G.

Bois bruts, même écorcés, ou simplement dégrossis. — Bois fins, n° 44-03 B.

Bois simplement équarris, bois fins, n° 44-04 B.

Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm. — Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du numéro 44-05 c), n° 44-05 B.

Papiers et cartons n°s 48-01 à 48-07.

Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques. — Chapitre 84.

Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques. — Chapitre 85.

Ouvrages divers en métaux. — Numéros divers.

Catégorie C bis, la tonne: 80 F.

Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré, n° 07-01.

Fruits frais ou secs n°s 08-01 à 08-09.

Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du numéro 20-07, n° 22-02.

Bières, n° 22-03.

Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles), n° 22-05.

Cidre, poiré, hydromel, n° 22-07 A.

Laines en masse, n° 53-01.

Coton en masse, linters de coton, déchets de coton (y compris les effilochés), n°s 55-01, 55-02, 55-03.

Catégorie D, la tonne: 60 F.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (numéros divers).

Catégorie E. — Taxation à l'unité.

Véhicules automobiles et remorques, débarqués au port, accompagnés ou non à l'entrée ou à la sortie et placés sous le couvert d'un titre d'admission temporaire (titre de tourisme, acquit-à-caution D 18), à l'exclusion des véhicules ou remorques faisant l'objet d'une transaction commerciale:

Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils. — Tracteurs à roues (n° 87-01 C c à g et ex h): 160 F.

Voitures automobiles pour le transport des personnes. — Voitures particulières (n° 87-02 A a et b): 40 F.

Voitures automobiles pour le transport des personnes; voitures de transport en commun (n° 87-02 A c et d): 160 F.

Voitures automobiles pour le transport des marchandises (1) (n° 87-02 B): 160 F.

Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément (n° 87-09): 40 F.

Remorques pour le transport des personnes (n° 87-14 B a): 40 F.

Remorques pour le transport des marchandises (n° 87-14 B, b à e): 160 F.

2° Exemptions.

a) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

b) Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement (combustibles compris) nécessaires à tous navires, à l'exception des mêmes produits et objets en provenance directe de l'étranger et embarqués en suite de transit ou de transbordement sans passage en entrepôt de douane;

c) Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage de navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

d) A l'entrée, les marchandises débarquées en provenance d'un autre port français, en vue de leur rechargement au port sur un autre navire pour exportation vers l'étranger;

e) Les sacs de dépêches;

f) Les containers et cadres vides;

g) Les colis postaux;

h) Les colis isolés jusqu'à 10 kg;

i) Les poissons frais ou conservés à l'état frais, par un procédé frigorifique de pêche française.

3° Réductions:

a) Les marchandises en transit direct ou en transbordement direct pour l'étranger: 75 p. 100 de réduction;

b) Les marchandises suivantes bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100:

A l'entrée. — Catégorie A bis.

Huiles brutes de pétrole ou de schistes, n° 27-09.

A la sortie. — Catégorie A bis.

Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes). — Huiles lourdes, n° 27-10 B a à h et k à p, à l'exception des huiles de vaseline et de paraffine (n° 27-10 B i et j) et des huiles lourdes autres (n° 27-10 B q et r);

Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes, n° 27-11.

Bitumes fluxés (cut-backs); émulsions de bitume de pétrole et similaires, n° 27-16 B.

Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids, n° 34-03 A.

A la sortie. — Catégorie B.

Huiles de pétrole ou de schistes, autres que les huiles brutes, huiles légères et moyennes, à l'exception des « autres », n° 27-10 A a à i.

Nonobstant la réduction prévue au paragraphe *c* suivant à appliquer ensuite pour les marchandises exportées.

c) Les marchandises exportées: 75 p. 100 de réduction.

III. — Taxes de stationnement des navires

1° Taxes applicables aux navires séjournant dans le port:

Navires de commerce, bateaux de pêche de plus de 25 tonneaux, remorqueurs, bateaux de plaisance de plus de 10 tonneaux, par tonneau de jauge brute légale et par période de sept jours échus: 6 F.

Ce tarif est réduit de moitié pour les unités ayant Dunkerque comme port d'attache ou d'armement.

(1) Nota. — Les marchandises transportées sont taxées à la tonne suivant la catégorie dans laquelle elles sont classées.

La période de franchise est de quatre mois pour les bateaux désarmés et de trois mois pour les bateaux armés, ayant Dunkerque comme port d'attache; elle est de deux mois pour les autres navires.

Lorsque les navires effectuent dans le port des opérations de chargement ou de déchargement, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les engins de radoub ou aux postes d'armement affectés aux chantiers de constructions navales.

2° Exemptions:

Sont exonérés des taxes ci-dessus:

Les navires de guerre;
Les bâtiments de service des administrations de l'Etat;
Les bâtiments de servitude;
Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont Dunkerque pour port d'attache;
Les bâtiments destinés à la navigation au bornage.

3° Minimum de perception:

Le minimum de perception des taxes ci-dessus est fixé à 150 F.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Dunkerque tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Dunkerque que des nouvelles obligations lui incombant au titre du payement de sa participation aux travaux de construction, dans ce port, d'une nouvelle darse (darse VI) et d'un nouveau bassin maritime (bassin sidérurgique), travaux déclarés d'utilité publique par décret du 29 mai 1958.

Le produit des péages susvisés est affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du payement de sa participation aux travaux dont il s'agit.

La perception de ces péages cessera aussitôt après l'entier amortissement des charges ci-dessus définies.

Art. 3. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à prélever sur le produit des péages visés à l'article 1er ci-dessus le montant des dépenses à sa charge au titre des travaux ci-après (montant provisoirement évalué à 121.018.020 F au total):

1° Construction d'un pont en prolongement de la route nationale n° 16, au-dessus du canal de jonction (décisions ministérielles des 14 janvier 1955, 23 janvier 1956, 27 septembre 1957);

2° Reconstruction du pont tournant du pertuis du môle II (décisions ministérielles des 29 juillet 1955 et 21 août 1956);

3° Travaux préparatoires à la construction de la darse VI: sondages à l'emplacement des futurs quais, fabrication et battage des pieux d'essais (décision ministérielle du 7 mars 1957);

4° Travaux préparatoires à la construction de la darse VI: dragages et débaiement (décision ministérielle du 15 juillet 1957);

5° Acquisition de palplanches métalliques pour la construction d'un batardeau nécessaire à la démolition de la base sous-marine (décisions ministérielles des 11 février et 25 juin 1958);

6° Installation de cinq postes avertisseurs d'incendie (décisions ministérielles des 19 août 1949 et 28 novembre 1950).

Art. 4. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission.
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Dispositifs de détection automatique d'incendie employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 33 et 34 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Article 1er.

Portée de l'arrêté.

Le présent arrêté définit les règles d'approbation, d'utilisation, de répartition et de vérification des dispositifs de détection d'incendie employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Article 2.

Classification.

La construction, les caractéristiques de fonctionnement et les modalités d'installation et de vérification à bord font l'objet des quatre chapitres ci-après.

Chapitre Ier. — *Dispositifs basés sur la variation de la température à l'intérieur du local protégé.*

Chapitre II. — *Dispositifs basés sur l'émission de fumées.*

Chapitre III. — *Dispositifs basés sur l'émanation de gaz de combustion.*

Chapitre IV. — *Autres dispositifs de détection.*

Un cinquième chapitre définit les modalités d'approbation. Le sixième chapitre définit les modalités de mise en application.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIFS DE DÉTECTION BASÉS SUR LA VARIATION DE LA TEMPÉRATURE A L'INTÉRIEUR DU LOCAL PROTÉGÉ

Article 3.

Désignation et définitions.

Un détecteur est dit « ponctuel » lorsque son unique élément sensible possède des dimensions réduites.

Un détecteur est dit « linéaire » lorsque l'élément sensible se présente sous une forme allongée et continue ou morcelée et est soumis aux phénomènes à détecter soit dans la totalité ou une partie d'une ambiance, soit dans plusieurs ambiances.

On distingue:

1° Les dispositifs thermostatiques, qui donnent l'alarme lorsque la température de l'un quelconque des locaux protégés atteint une valeur déterminée;

2° Les dispositifs thermovélocimétriques, qui donnent l'alarme lorsque la vitesse d'accroissement de la température dans l'un quelconque des locaux protégés atteint une valeur déterminée. Les détecteurs thermovélocimétriques ponctuels sont complétés par un dispositif thermostatique;

3° Les dispositifs thermodifférentiels, qui donnent l'alarme lorsque la différence de température entre deux locaux ou deux régions distinctes d'un même local atteint une valeur déterminée. Les détecteurs thermodifférentiels sont complétés par un dispositif thermostatique.

Article 4.

Caractéristiques de fonctionnement.

Les caractéristiques de compensation et de fonctionnement des dispositifs de détection sont définies par le tableau ci-dessous.

TABLEAU I

TYPE DE DISPOSITIF	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
N° 1. Thermostatique.	Le fonctionnement doit avoir lieu entre 60° et 80°C. Pour les locaux où la température ambiante peut atteindre une valeur élevée, le fonctionnement doit avoir lieu entre 80° et 100°C.
N° 2. Thermovélocimétrique.	Le fonctionnement ne doit pas avoir lieu pour une élévation de température inférieure ou égale à 10°C par minute. Il doit avoir lieu lorsque cette vitesse est supérieure ou égale à 20°C par minute. Pour les détecteurs ponctuels, le dispositif thermostatique complémentaire doit fonctionner dans les conditions indiquées ci-dessus (type n° 1).
N° 3. Thermodifférentiel.	Le fonctionnement ne doit pas avoir lieu pour une différence de température inférieure ou égale à 10°C. Il doit avoir lieu lorsque cette différence est supérieure ou égale à 20°C. Le dispositif thermostatique complémentaire doit fonctionner dans les conditions indiquées ci-dessus (type n° 1).

Article 5.

Qualité et règles de construction.

1) Le matériel doit être d'une qualité et offrir une sécurité au moins égales à celles qui sont requises pour l'homologation des détecteurs d'incendie par le ministère de l'industrie et du commerce.

Les essais sont ceux qui sont prévus par les règles de ce ministère, sous réserve de l'application des clauses additionnelles ci-après:

2) Quel que soit le dispositif, au cours des essais de laboratoire effectués en vue de l'approbation, le temps de réponse, dans les conditions de fonctionnement définies au tableau Ier, doit être compris entre cinq secondes au moins et une minute au plus.

3) Les détecteurs doivent être aisément visitables.

4) Un tableau de signalisation du dispositif doit donner automatiquement les indications prévues au tableau II.

TABLEAU II

CONTROLES	SIGNAL	
	Sonore.	Lumineux.
1. Alimentation correcte du tableau		+
2. Fonctionnement d'un détecteur (alarme)	+	Rouge.
3. Localisation de la zone de fonctionnement		+
4. Rupture d'un circuit détecteur	+	
Localisation du circuit rompu		+
5. Court-circuit ou mise à la masse	+	
Localisation du court-circuit ou de la mise à la masse		+
6. Manque total de courant d'alimentation	+	Extinction du signal lumineux.
7. Défaillance d'une quelconque des sources d'alimentation	+	+

NOTA. — Toutefois, en ce qui concerne la localisation d'une avarie électrique prévue en 4 et 5, on peut employer un dispositif permettant cette localisation par éliminations successives des lignes au moyen d'une manœuvre simple.

La signalisation lumineuse de l'alarme ne doit disparaître que si la cause d'alarme a elle-même disparu.

La signalisation sonore doit subsister jusqu'à intervention manuelle au tableau.

D'une manière générale, la signalisation d'une anomalie peut, soit subsister jusqu'à intervention manuelle, soit disparaître automatiquement si la cause de l'anomalie cesse elle-même.

La tonalité des signaux sonores doit être telle qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité de confusion avec d'autres signaux transmis à la passerelle.

La disposition des signaux lumineux doit être telle que la visibilité de ceux-ci soit toujours bonne, quel que soit l'éclairage, artificiel ou naturel, sous un angle d'incidence quelconque des rayons solaires. En particulier, il ne doit pas se produire de « feux fantômes ».

Tout dispositif de signalisation à volet mobile est interdit.

Chaque voyant lumineux d'alarme « feu » doit être équipé de deux lampes au minimum, montées en parallèle, à moins qu'une rupture éventuelle du filament de la lampe unique ne se traduise par une signalisation.

Les divers signaux sonores et lumineux doivent être repérés par des plaques indicatrices indiquant soit en clair, soit par des repères la fonction du signal en question.

Il en est de même pour les différents organes que le personnel du bord peut être appelé à manipuler.

5) Le matériel doit être réalisé de façon à fonctionner correctement et sans détérioration lorsqu'il est soumis à des vibrations de fréquence inférieure ou égale à 5 Hz et d'amplitude totale inférieure ou égale à quatre mm.

En particulier, aucun fonctionnement intempestif ne doit pouvoir être provoqué par les vibrations ci-dessus définies.

Article 6.

Choix et mise en place des dispositifs.

1) Sauf justification particulière fournie à l'administration, il est interdit de placer, sur un même circuit de dispositif thermodifférentiel, des locaux où les apports de chaleur peuvent varier de façon différente.

La longueur des détecteurs linéaires ne doit pas dépasser cinquante mètres.

En ce qui concerne les détecteurs linéaires et aérothermiques, les longueurs des différents circuits tubulaires individuels et les longueurs des parties exposées dans les différents locaux doivent être telles que les conditions de température et de réponse provoquant l'alarme soient celles indiquées à l'article 4, et ceci quel que soit le local de la zone où l'incendie se produit.

2) Répartition par zones.

Les dispositifs de détection doivent être répartis en zones correspondant chacune au fonctionnement d'un signal d'alarme.

Tous les locaux d'une même zone de détection doivent être situés sur le même pont et l'on doit pouvoir accéder à tous ces locaux et passer de l'un à l'autre sans quitter ce pont, toutes les portes dans les cloisons principales de compartimentage et dans les cloisons principales d'incendie étant supposées fermées.

Toutefois des locaux faisant partie d'une même zone de détection peuvent se trouver sur des ponts différents dans les deux cas suivants:

a) S'ils sont situés à l'avant ou à l'arrière du navire;

b) S'ils sont superposés et si leur surface de plafond totale est inférieure à 300 mètres carrés.

Une zone de détection ne doit pas s'étendre à plus de quinze locaux.

3) Emplacement et écartement des détecteurs.

a) Les détecteurs doivent être situés à la partie supérieure des espaces ou des locaux auxquels ils sont affectés. Au cas où ils risquent d'être endommagés, ils doivent être convenablement protégés. Ils doivent être accessibles et démontables, ainsi que leurs supports de connexion.

b) S'il y a des hiloires ou barrots sous plafond ou si le plafond comporte des niveaux différents, on doit installer les détecteurs de la façon la plus efficace.

c) Lorsqu'il est fait usage de détecteurs ponctuels, il ne doit y avoir aucun point du plafond du local situé à plus de quatre mètres d'un détecteur, sauf dans les grands locaux de réunion, où cette distance peut être portée à six mètres.

d) Les détecteurs linéaires doivent être placés au plafond ou à moins de trois cents mètres de la partie supérieure des cloisons.

Aucun point de la partie supérieure d'un local à protéger ne doit se trouver à plus de quatre mètres du point le plus rapproché de l'élément sensible.

4) Tableau de signalisation.

Uun tableau, placé dans les locaux de la passerelle ou au central de sécurité, doit donner toutes les indications prévues au tableau II.

Si le tableau est disposé au central de sécurité, une liaison par téléphone ou porte-voix doit être assurée entre la passerelle et le central de sécurité.

5) Représentation schématique du réseau.

Une notice doit être affichée dans les locaux de la passerelle ou au central de sécurité, au voisinage du tableau de signalisation; elle comprend:

Une liste par ordre alphabétique ou numérique des notations figurant sur les plaques indicatrices, lorsque ces notations sont simplifiées et n'indiquent pas clairement les locaux protégés;

Un schéma du réseau précisant les différentes zones, sur lequel sont, éventuellement, reportées les notations simplifiées ci-dessus. Ce schéma n'est pas nécessaire lorsqu'il est déjà pratiquement réalisé par la présentation du tableau de signalisation;

Un tableau des consignes relatives à l'utilisation du système et aux vérifications périodiques nécessaires.

6) Sources de courant.

a) L'alimentation en énergie électrique du dispositif de détection doit être assurée par deux sources distinctes, capables chacune d'assurer le fonctionnement de l'installation:

1° Une première source, constituée par le courant du bord. Cette alimentation doit être assurée par le tableau de secours et par une canalisation exclusivement réservée à cet usage;

2° Une deuxième source, telle qu'une batterie d'accumulateurs, susceptible d'alimenter seule l'installation pendant six heures.

La première source peut constituer la source d'énergie qui maintient, en service normal, la deuxième source constamment chargée.

Si le passage de l'une à l'autre des sources d'alimentation n'est pas automatique, il ne doit se faire que d'un seul point, situé soit au voisinage immédiat du tableau de signalisation indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, soit en un autre point d'accès aisé, dûment repéré et indiqué au tableau de signalisation. Le circuit doit toujours être maintenu sous tension par l'une des deux sources précitées.

Il existe de plus, obligatoirement, une troisième source, auxiliaire, ayant pour objet unique de signaler la défaillance totale des deux sources principales d'alimentation (manque total d'alimentation).

Cette source indépendante peut être constituée par une pile sèche du modèle à longue durée. Elle est obligatoirement logée dans le tableau lui-même, sans ligne extérieure de raccordement.

Un des organes d'essais et de vérification figurant au tableau permet à tout moment la vérification du bon état de fonctionnement de cette source.

b) Les réseaux de détection constituent un circuit spécial, qui ne doit être utilisé pour aucun des autres services du bord.

Toutefois, ils peuvent être utilisés pour les avertisseurs d'alarme manuels;

c) Chaque zone est desservie par un circuit spécial uniquement affecté à cette zone.

Le réseau doit être réalisé de manière que:

D'une part, l'indication d'un incendie dans une zone quelconque, n'empêche pas l'indication d'un incendie dans une autre zone;

D'autre part, l'apparition d'un défaut sur un circuit quelconque n'ait pas de répercussion sur le fonctionnement des autres circuits;

d) Si des sectionneurs de zone sont prévus, afin de permettre des vérifications ou des réparations, ils doivent toujours être maintenus en position fermée et verrouillée afin d'empêcher toute manœuvre intempestive:

e) L'ensemble des circuits électriques doit être isolé sur tous les pôles, sauf en ce qui concerne les dispositions spécialement prévues pour le contrôle;

f) D'une manière générale, l'installation doit être conforme aux prescriptions du décret n° 55-988 du 26 juillet 1955 du ministre chargé de la marine marchande sur les installations électriques de bord.

Article 7.

Surveillance des appareils en service.

A la recette de l'installation, un essai de bon fonctionnement permet de s'assurer que le dispositif adopté répond aux prescriptions des articles 3 à 6.

Conformément à l'article 53 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954, les détecteurs d'incendie doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et d'entretien; au moins une fois par an, l'installation doit faire l'objet d'essais de bon fonctionnement et de vérification.

CHAPITRE II

Dispositifs basés sur l'émission de fumées

Article 8.

Caractéristiques de fonctionnement.

Le dispositif doit fonctionner quand le local contient un foyer type, constitué par un feu d'emballages divers, tels qu'on en trouve normalement dans les cales, à raison de 1 kilogramme par 100 mètres cubes de volume du local, celui-ci étant fermé et ventilé comme à la mer et le foyer se trouvant en un point quelconque du local.

Article 9.

Qualité et règles de construction.

Les appareils électriques de contrôle, s'il en existe, doivent pouvoir résister aux vibrations dans les conditions définies à l'article 5.

Article 10.

Mise en place des dispositifs.

1) Emplacement et écartement des aspirateurs de fumée.

a) Les aspirateurs de fumée doivent être disposés au plafond dans chaque compartiment. Ils sont protégés, s'il y a lieu, contre les chocs.

b) Aucun point de la partie supérieure de l'espace à protéger ne doit être à plus de douze mètres d'un aspirateur de fumée.

c) La disposition des aspirateurs est telle que les détecteurs s'avèrent efficaces, que la ventilation normale du local fonctionne ou ne fonctionne pas.

2) Répartition par zones.

A chaque aspirateur de fumées est associé un signal du tableau.

Toutefois un seul signal peut correspondre:

Soit à deux, trois ou quatre aspirateurs placés dans de petits locaux adjacents ayant un volume total inférieur ou égal à 150 m³;

Soit à deux, trois ou quatre aspirateurs placés dans un même local.

Pour les grands navires, l'administration peut admettre des groupements en zones de locaux voisins dans les conditions précisées au paragraphe 4 du présent article.

3) Tableau principal.

a) Le système doit être disposé et installé de façon à signaler automatiquement par indication visuelle et sonore sur la passerelle ou au central de sécurité la présence de fumée dans l'un quelconque des locaux à protéger. Une indication lumineuse ou mécanique doit permettre d'identifier les locaux ou la zone qui ont provoqué l'alarme. Si l'armoire de détection n'est pas placée sur une passerelle ou dans un central de sécurité, les signaux d'alarme et d'identification doivent être fournis à la passerelle ou dans un central de sécurité. Si le tableau est disposé au central de sécurité, une liaison par téléphone ou porte-voix doit être assurée entre la passerelle et le central de sécurité.

b) Une quantité suffisante de l'air aspiré dans les locaux protégés doit s'échapper à proximité de l'armoire de détection, de façon à permettre, éventuellement, la détection du feu par l'odorat. Une soupape doit être disposée de façon à pouvoir rejeter cet échappement vers l'extérieur au cas où il serait dangereux.

Si l'armoire de détection n'est pas placée sur la passerelle ou dans un central de sécurité, cet échappement doit se faire dans les locaux de passerelle ou dans un central de sécurité.

c) Les défauts d'arrivée d'air au tableau doivent être décelés par une signalisation lumineuse.

d) S'il existe des circuits électriques de contrôle, leur dérangement doit être décelé par une signalisation lumineuse et sonore.

4) Tableaux de zones.

Dans le cas de grands navires, l'administration peut admettre, sur justification, une décentralisation du contrôle sous la forme de « tableaux de zones » correspondant à des groupements de locaux voisins.

Ces tableaux doivent être construits selon les règles applicables aux tableaux principaux traités au paragraphe ci-dessus.

Ils sont au surplus soumis aux prescriptions suivantes:

a) Un tableau de zone est disposé au voisinage de chaque groupement de locaux.

b) Une liaison téléphonique existe entre le local du tableau de zone et le central de sécurité ou la passerelle. Dans tous les cas, il y a, en cas d'alarme, transmission automatique d'un signal sonore au central de sécurité ou à la passerelle.

5) Représentation schématique du réseau.

Une notice doit être affichée au voisinage de chaque tableau de signalisation, elle comprend:

Une liste par ordre alphabétique ou numérique des notations figurant sur les plaques indicatrices lorsque ces notations sont simplifiées et n'indiquent pas clairement les locaux protégés;

Un schéma du réseau précisant les différentes zones sur lequel sont, éventuellement, reportées les notations simplifiées ci-dessus. Ce schéma n'est pas nécessaire lorsqu'il est déjà parfaitement réalisé par la présentation du tableau de signalisation.

Un tableau des consignes relatives à l'utilisation du système et aux vérifications périodiques nécessaires.

6) Tuyautages de liaison.

a) Tous les tuyaux, soupapes et accessoires doivent être d'un diamètre convenable, solidement fixés et, là où il est nécessaire, protégés contre les chocs.

Des bouchons de purge et des bouchons de nettoyage doivent être disposés là où il est nécessaire pour éviter l'accumulation d'eau ou de saletés.

b) Le dispositif de détection des fumées ne doit servir pour aucun autre usage. Toutefois, il peut être combiné avec un dispositif d'extinction par gaz inerte.

Quand le dispositif de détection par fumée est combiné avec un dispositif d'extinction, le fonctionnement des sectionnements, à fermeture automatique ou non, ne doit pas être affecté par l'utilisation du tuyautage pour l'extinction. Des moyens de contrôle sont prévus pour s'assurer de l'ouverture ou de la fermeture de ces sectionnements lorsqu'ils sont automatiques.

c) Si un dispositif de détection par fumée dessert un local utilisé alternativement pour des chargements liquides et secs, un sectionnement doit être installé entre ce local et l'armoire de détection, de façon que le circuit puisse être coupé quand on transporte des liquides.

d) Des dispositions sont prises pour pouvoir procéder périodiquement au soufflage des canalisations d'aspiration de fumées.

7) Sources de courant.

Les ventilateurs d'aspiration sont alimentés par deux circuits au moins, dont l'un provient du tableau de secours.

Article 11.

Surveillance des appareils en service.

A la recette de l'installation, un essai de bon fonctionnement permet de s'assurer que le dispositif répond aux prescriptions des articles 9 et 10.

Conformément à l'article 53 du décret n° 54-1095 du 7 octobre 1954, les détecteurs d'incendie doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et d'entretien; au moins une fois par an, l'installation doit faire l'objet d'essais de bon fonctionnement et de vérification.

CHAPITRE III

DISPOSITIFS BASÉS SUR L'ÉMANATION DE GAZ DE COMBUSTION

Article 12.

Caractéristiques de fonctionnement.

Les caractéristiques de fonctionnement doivent être celles qui sont définies à l'article 8.

Article 13.

Définition des dispositifs.

La détection des gaz de combustion peut se faire:

Soit par analyse de l'air qui est aspiré dans les locaux protégés, comme dans le cas des dispositifs basés sur l'émission de fumées.

Soit par des détecteurs placés dans les locaux eux-mêmes ou dans les gaines de ventilation de ces locaux. Les détecteurs sont, dans ces cas, reliés électriquement à un tableau de signalisation.

Article 14.

Règles de construction, de pose et de surveillance des dispositifs à aspiration d'air.

Dans ce cas, les articles 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables sans changement.

Article 15.

Règles de construction, de pose et de surveillance des dispositifs à détecteurs placés dans les locaux à protéger ou dans leurs gaines de ventilation.

Dans ce cas, les articles 5, 6 (§§ 4, 5 et 6) et 7 sont applicables.

Toutefois, lorsque les détecteurs sont placés dans les gaines de ventilation des locaux à protéger, la ventilation de ceux-ci, mécanique ou naturelle, doit être toujours maintenue en fonctionnement.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIFS DE DÉTECTION

Article 16.

D'autres dispositifs de détection peuvent être utilisés à bord après approbation par l'administration. Les principes de réalisation de ces dispositifs doivent tenir compte des considérations ci-après:

a) Assurer des conditions de déclenchement et d'alarme donnant une sécurité équivalente à celle des dispositifs décrits aux chapitres précédents;

b) Assurer la signalisation lumineuse et sonore des incendies et la localisation de ceux-ci;

c) Déceler toute avarie ou mise hors service des circuits;

d) Eviter toute fausse alarme.

CHAPITRE V

MODALITÉS D'APPROBATION

Organismes et services habilités à procéder aux épreuves et visites.

Article 17.

1) Les constructeurs (français ou étrangers) doivent présenter leur demande d'approbation à la commission centrale de sécurité. Cette demande peut être présentée par l'armateur dans le cas d'appareils étrangers existant sur des navires en service.

2) Le dossier comporte la description du dispositif, une photocopie des procès-verbaux des essais officiellement effectués sur le prototype présenté à un des organismes ou services agréés mentionnés à l'article 18 et l'attestation de cet organisme ou service que l'appareil répond, pour chacun des dispositifs, en ce qui le concerne, aux règles des articles 5, 9, 11 et 15 ci-dessus

3) L'approbation donnée par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission centrale de sécurité, entraîne pour le constructeur les obligations ci-après:

a) Les dispositifs de détection doivent être construits conformément au modèle qui a été présenté et essayé comme prototype.

b) Le constructeur doit faire figurer sur le tableau de contrôle les indications suivantes:

Type du dispositif.

Date d'approbation par le ministère de la marine marchande.

Article 18.

1) Les vérifications, essais ou épreuves exigés pour l'approbation prévue par l'article 17 sont effectués par un organisme ou un service officiel agréé par le ministre chargé de la marine marchande. Ces organismes ou services sont notamment:

Le laboratoire du feu (centre national de la recherche scientifique, station d'essais de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).

Le laboratoire d'essais du Bureau Veritas.

Le laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers de Paris.

Les commissions locales d'essais de la marine marchande.

2) Les vérifications annuelles prévues aux articles 7, 11, 14 et 15 sont effectuées sous la responsabilité du personnel du bord, notamment à l'occasion d'exercices, et par roulement.

3) Mention de ces vérifications périodiques est portée au journal de bord, conformément à l'article 53 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954, ou, sur les navires à passagers, au cahier des renseignements généraux (article 52, paragraphe 2, du même décret).

CHAPITRE VI

MISE EN APPLICATION

Article 19.

Le présent arrêté sera applicable aux navires mis sur cale trois mois après la date de sa signature.

Article 20.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de raccordement des lignes d'énergie électrique 15 kV au poste du Lion-d'Or (Loire-Atlantique).

Instruction du 7 janvier 1959 modifiant ou complétant l'instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.

Copie à Messieurs les chefs des arrondissements minéralogiques.

L'exploitation des mines de combustibles minéraux solides est actuellement soumise au décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général. Une instruction du 30 juillet 1951 (H. S. M. n° 44) complète celui-ci, le commentant ou le précisant en tant que de besoin.

Une conférence intergouvernementale sur la sécurité dans les mines de charbon groupant des représentants des gouvernements, des exploitants et du personnel, s'est réunie en 1956-1957 à Luxembourg; elle a élaboré sur la prévention des accidents des propositions, recommandations et vœux.

Ces textes, dont le Gouvernement français s'est généralement engagé à mettre en œuvre sans retard les dispositions essentielles, ont été soumis aux délibérations du conseil général des mines. Certaines propositions ou recommandations ont été reconnues comme pouvant recevoir une suite efficace, sans faire intervenir de modifications du règlement général, par une simple retouche ou addition à l'instruction du 30 juillet 1951. Tel est le but de la présente circulaire.

TITRE III

PUITS ET GALERIES DÉBOUCHANT AU JOUR ET PUITS INTÉRIEURS

Article 57.

Ajouter:

Dans les puits d'entrée d'air, il convient de prévoir un dispositif de fermeture rapide.

TITRE VI

TRAVAIL AU FOND

Article 131.

Ajouter à l'alinéa unique:

Ces règles générales doivent prévoir, notamment:

Pour les tailles en démarrage, un soutènement renforcé capable de résister aux surcharges dues à ce démarrage;

A l'approche des failles principales connues ou des vieux travaux, des mesures spéciales contre les poussées supplémentaires;

En cas d'emploi d'engins d'abattage mécanique, les mesures propres à éviter que les efforts de poussées horizontales résultant de cet emploi ne prennent appui sur les éléments essentiels du soutènement normal.

Elles sont portées à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

Article 136.

Ajouter à la fin du deuxième alinéa:

Dans les tailles chassantes à forte pente, la voie de base doit être protégée contre la charge résultant du poids du remblai. Il convient de veiller à ce que celui-ci ne reste pas accroché en amont de sa place définitive.

Ajouter à la fin du troisième alinéa:

Il y a lieu de réaliser les conditions techniques susceptibles de porter la vitesse d'avancement à un optimum, au point de vue de la sécurité.

Compléter le commentaire par:

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'exploitation des mines ou quartiers de mines sujets à des feux spontanés, il conviendra:

1° D'éviter tout ce qui peut donner lieu à inflammation spontanée et notamment l'abandon dans la zone de dépilage de lambeaux de veine ou de piliers de charbons susceptibles d'être fissurés sous l'effet des pressions, ainsi que les courants d'air vagabonds;

2° De mettre le remblai en place de la façon la plus étanche possible. Si ce n'est pas réalisable, ou si l'on pratique le foudroyage, il faudra établir le long des voies d'aérage des dames étanches à l'aide de matériaux fins et incombustibles ou y pratiquer l'embouage ou toute autre méthode susceptible d'obtenir l'étanchéité.

Ces dispositions devront être introduites dans les consignes prévues par l'article 136.

Article 163.

Ajouter.

Du moment que l'établissement d'un barrage a été décidé, il est nécessaire que sa construction ne soit pas retardée par les opérations de désarmement éventuelles. Tous les barrages doivent être pourvus de tuyaux permettant des prises de gaz. L'étanchéité du barrage et de ses abords doit être vérifiée périodiquement.

TITRE VII

AÉRAGE

Articles 174-175.

Ajouter au deuxième alinéa:

L'alimentation en force motrice des ventilateurs auxiliaires ne doit pas être compromise par les déplacements de canalisations effectués dans les chantiers voisins.

Introduire, après le deuxième alinéa, le nouvel alinéa ci-après:

Après tout arrêt de la ventilation secondaire, celle-ci doit être remise en marche assez longtemps à l'avance pour que les conditions normales d'aérage, dûment vérifiées par une visite de l'atmosphère, soient rétablies avant le retour du personnel. Cette disposition est à introduire dans la consigne de l'article 174.

Article 182.

Ajouter l'alinéa suivant:

Lorsque toutes les autres mesures, notamment le changement de la méthode d'exploitation, se seront révélées impuissantes à faire baisser les teneurs en grisou, il conviendra de procéder au dégazage méthodique des épontes et au captage du grisou.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONTRE LES POUSSIÈRES

Article 187.

Ajouter au neuvième alinéa:

Les bandes transporteuses doivent avoir une longueur suffisante et être en bon état; en tout état de cause, une étanchéité aussi parfaite que possible des joints doit être recherchée.

Article 189.

Remplacer, au troisième alinéa, les mots: « dissociables ou non » par: « de préférence dissociables ».

TITRE X

EXPLOSIFS

Article 211.

Compléter le premier alinéa par:

Dans toute la mesure du possible, les horaires de tir doivent être choisis de manière que le nombre de personnes exposées aux poussières soulevées par le tir et au risque d'une explosion soit réduit au minimum.

Article 228.

Ajouter:

Cette vérification devra se faire au moins deux fois par an.

Articles 230-231.

Ajouter l'alinéa suivant:

Il convient d'assurer la protection du personnel non seulement contre les projections du tir mais aussi contre les fumées du tir et les gaz toxiques en utilisant au besoin des masques pour le personnel chargé de la garde des issues en aval-aérage.

TITRE XI

SECTION II. — *Incendies souterrains. — Mines à feux.*

Article 255.

Ajouter au premier alinéa:

On s'efforcera, pour y parer, d'employer des bandes de convoyeurs ininflammables.

Article 257.

Ajouter en second alinéa:

Ces dispositions sont à incorporer dans un plan général de lutte contre l'incendie.

Dans les mines comportant des dangers accrus d'incendie (mines à feux, mines fortement mécanisées), ce plan pourra utilement prévoir que le personnel appelé à intervenir sera placé sous la direction d'un surveillant compétent, chargé de son instruction; celle-ci doit tendre à obtenir qu'un incendie éventuel soit combattu le plus tôt possible par le personnel présent et par tous les moyens, ainsi qu'à éliminer l'état d'esprit de panique.

Article 260.

Introduire le commentaire suivant:

Eventuellement, les ingénieurs du service des mines doivent se faire aviser de l'ouverture des barrages à feux importants.

Article 264.

Ajouter:

Elle indiquera en particulier:

Qu'il convient d'appliquer de préférence la méthode rabattante, pour autant que celle-ci ne crée pas de situation dangereuse au point de vue du grisou;

Que si l'on démantèle, l'opération doit être conduite rapidement et sans interruption, les chantiers et voies abandonnés devant être fermés aussitôt par des barrages étanches, pourvus de tuyaux permettant le prélèvement de gaz;

Que la teneur en oxyde de carbone doit être contrôlée d'une façon systématique, afin de constater en temps utile le début d'un feu spontané;

Qu'à cette fin il convient, dans le retour d'air de chaque chantier de dépilage et de démantèlement:

1° De mesurer journellement la teneur en oxyde de carbone à l'aide d'un détecteur indiquant la teneur en oxyde de carbone à partir de 0,001 p. 100 ou, pour autant qu'on dispose d'appareils enregistreurs, d'enregistrer cette teneur, à moins d'utiliser une autre méthode assurant avec une efficacité équivalente la détection des feux de mine;

2° De procéder au moins une fois par semaine à des analyses complètes de l'air.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Service des haras.

Par arrêté en date du 12 janvier 1959, les fonctionnaires du service des haras dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1959 (par ordre de mérite):

Pour le grade d'inspecteur général.

1 M. Gendry, déjà inscrit en 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958. — 2 M. Chevalier du Fau. — 3 M. de Villaine. — 3 M. Drion.

Pour le grade de directeur de classe exceptionnelle.

1 M. Bert. — 2 M. Ferrand.

Pour le grade de directeur.

1 M. de Lassence, déjà inscrit en 1958. — 2 M. Rousseau. — 3 M. de Dieuleveult. — 4 M. de Kersabiec.

Pour le grade de sous-directeur de classe exceptionnelle.

1 M. de Dieuleveult. — 2 M. de Kersabiec.

Pour le grade de sous-directeur.

1 M. Coste, déjà inscrit en 1958. — 2 M. Blanc. — 3 M. Pechdo. — 4 M. Landon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 13 décembre 1958, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 18 avril 1861 d'exploiter en tant que source d'eau minérale le captage « Saint-Georges », à Saint-Georges-les-Bains (Ardèche), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 15 janvier 1887 d'exploiter sous le nom collectif « Fontaines-Rouges » les captages « André », « Bauger » et « Sainte-Marie », situés à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), en tant que source d'eau minérale, est révoquée.

Additif n° 14 au premier supplément au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique (partie législative), et notamment ses articles L. 511, L. 563, L. 569;

Vu le livre V du code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment ses articles R. 5001, R. 5002, R. 5003;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de la pharmacopée,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Page 70, compléter le tableau de dénomination commune des médicaments par les dénominations suivantes:

DÉNOMINATION commune.	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Acide glycyrrhétinique.	Oxy-11 carboxy-30 β-amyrine.
Chlorbenzoxamine...	[(o-chlorbenzhydryloxy)-2 éthyl]-1 o-méthylbenzyl-4 diéthylène diamine.
Chlorothiazide.....	Chloro-6 sulfamoyl-7 dioxo-1,1 benzothiadiazine-1,2,4.
Cinnamavérine.....	Phényl cinnamate de diéthylamino éthanol.
Dichlorophène.....	Dihydroxy-2,2' dichloro-5,5' diphénylméthane.
Dipiprovérine.....	α-Phényl α-pipéridino acétate de pipéridino éthyle.
Ethioniamide.....	Thioamide de l'acide α éthyl isonicotinique.
Lévisoprénaline	l-Dioxyphényl isopropyl aminoéthanol.
Morphéridine.....	Ester éthylique de l'acide (morpholino éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique 4.
Nicothiazone	Thiosemicarbazone de l'aldéhyde nicotinique.
Noscapine	(-) Méthyl-2 méthoxy-8 méthylène dioxy-6,7 (diméthoxy-6,7 phtalidyl-3)-1 tétrahydroisoquinoléine-1,2,3,4 (ancienne dénomination : Narcotine).
Sulfaméthopyrazine ..	p-Aminobenzène sulfamido-3 méthoxy-6 pyridazine.
Vitamine B_6 (synonyme de chlorhydrate de pyridoxine).	Chlorhydrate de dihydroxy méthyl-4,5 hydroxy-3 méthyl-2 pyridinium.

Art. 2. — Il est porté la modification suivante au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Additif n° 12 au premier supplément au Codex 1949, *Journal officiel* du 28 septembre 1957, page 9323, 1re colonne, remplacer la dénomination commune: « pyrrolamidol », par: « dextromoramide ».

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente de la pharmacopée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Modification au tableau C des substances vénéneuses.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953, complété et modifié (code de la santé publique, première partie), et notamment son article L. 21;

Vu le décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956, complété et modifié, portant codification des règlements d'administration publique et des décrets en conseil d'Etat concernant la pharmacie (livre V du code de la santé publique, deuxième partie), et notamment ses articles R. 5149, R. 5167, R. 5168 et R. 5229-1;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 21 janvier 1957 portant composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses est modifié et complété de la façon suivante, en ce qui concerne l'inscription au tableau C des cationrésines carbo et des cationrésines sulfo:

Au lieu de:

Cationrésines carbo ou résines cationcarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques);

Cationrésines sulfo ou résines cationsulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements sulfoniques),

Lire:

Cationrésines carbo ou résines cationcarboxyliques et cationrésines sulfo ou résines cationsulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques ou sulfoniques), à l'exception de celles qui sont contenues:

D'une part, dans les appareils épurateurs d'eau réservée à l'usage industriel;

D'autre part, dans les appareils utilisés au traitement de l'eau d'alimentation humaine lorsque ces résines auront été autorisées dans ce but selon la procédure prévue à l'article L. 21 du code de la santé publique.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, le directeur des industries chimiques et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Règlement du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre d'Etat et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, modifié par le décret n° 57-699 du 8 juin 1957, notamment son article 5;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 1957 établissant la liste des titres et diplômes exigés des candidats au concours de recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

TITRE Ier

Concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé

Art. 1er. — Les candidats au concours prévu à l'article 5 du décret du 3 mars 1950 (statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé), modifié par le décret du 8 juin 1957, doivent adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction départementale de la santé), par lettre recommandée, un mois au moins avant la date des épreuves, les pièces suivantes dont il est délivré récépissé:

a) Une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;
b) Un extrait de leur acte de naissance;
c) Un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois;
d) Un certificat délivré par un médecin assermenté, désigné par le directeur départemental de la santé, constatant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir un service actif en toute saison aussi bien dans les départements d'outre-mer que dans la métropole;
e) Une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien;
f) Toutes pièces justifiant que les intéressés possèdent, outre leur diplôme de pharmacien, l'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1957;
g) Une notice indiquant les titres scientifiques possédés (diplômes, certificats ou copie de ces documents dûment certifiés), la liste des publications scientifiques, les états de service militaires, les titres honorifiques et l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande, avec le nom des établissements.

Art. 2. — Le directeur départemental de la santé transmettra au ministre de la santé publique et de la population la demande d'admission au concours en y joignant son avis.

Art. 3. — Le jury du concours est composé comme suit:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, président, ou son représentant.
Un professeur de faculté de pharmacie, désigné par tirage au sort sur une liste de dix noms.
Le chef du service central de la pharmacie.
Un pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

Des suppléants seront désignés pour chacune des catégories précédentes et remplaceront d'office le titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Art. 4. — La date d'ouverture du concours est fixée par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population publié au *Journal officiel*. Un avis indiquant la date d'ouverture du concours est adressé aux facultés de pharmacie, aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie, aux écoles de médecine et de pharmacie et aux syndicats de pharmaciens.

Art. 5. — Le concours comprend une épreuve sur titres, une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale se passant devant le même jury. Ces épreuves sont choisies à la majorité des membres du jury. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — L'épreuve sur titres consiste en l'appréciation par le jury des titres hospitaliers et universitaires et des travaux scientifiques des candidats. Cette épreuve est faite par le jury dans une séance à laquelle ne sont pas admis les candidats. L'appréciation des titres s'effectue d'après le barème de points suivants:

a) *Titres hospitaliers et universitaires.*

Interne en pharmacie	2
Prix de l'internat	1
Pharmacien des hôpitaux	3
Chef de laboratoire de biologie	3
Certificats d'études supérieures de facultés, 0,5 par certificat, le maximum ne pouvant pas dépasser	3
Moniteur de faculté de médecine et de pharmacie	0,5
Chef de laboratoire d'une faculté de médecine ou de pharmacie	2
Chef de travaux d'une faculté ou d'une école de pharmacie ou de médecine	1
Professeur ou maître de conférences d'une faculté de pharmacie ou de médecine	4
Professeur ou maître de conférences d'une école de pharmacie ou de médecine	2
Pharmacien supérieur	2
Licencié ès sciences	2,5
Licencié en droit	2
Docteur ès sciences d'Etat	3
Docteur en droit	2,5
Docteur d'université en pharmacie	2
Docteur d'Etat en pharmacie	2,5
Docteur en médecine	3
Ancien élève de l'institut Pasteur	1
Titulaire du diplôme de sortie de l'école polytechnique	4
Ingénieur des arts et manufactures	4
Ingénieur agronome	4
Ingénieur des mines	4
Ingénieur des arts et métiers	4
Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'électricité, des instituts de chimie, de l'école supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris	4

b) *Titres scientifiques.*

Travaux (y compris ceux ayant servi à l'obtention des thèses), maximum	5

Cinq points sont laissés à l'appréciation du jury en ce qui concerne les titres, distinctions ou fonctions non mentionnés ci-dessus.

Art. 7. — L'épreuve écrite comporte une composition sur un sujet général relatif à la pharmacie (sans livre ni note d'aucune sorte).
Durée: trois heures.

Art. 8. — L'épreuve pratique comprend des manipulations. Les candidats auront à effectuer une diagnose de médicament ou une opération analytique.

Art. 9. — L'épreuve orale portera sur la législation pharmaceutique et l'organisation professionnelle de la pharmacie. La durée de cette épreuve sera pour chaque candidat de dix minutes, après un temps égal de réflexion.

Art. 10. — Le maximum des points à attribuer à chacune des épreuves est fixé ainsi qu'il suit:

Pour l'épreuve sur titres	30
Pour l'épreuve pratique	30
Pour l'épreuve écrite	60
Pour l'épreuve orale	20
Total	140

Art. 11. — Pour être admis à la suite du concours, les candidats devront avoir obtenu un minimum de 60 points à l'ensemble des épreuves pratique, écrite et orale.
La note obtenue à l'épreuve sur titres interviendra pour déterminer le classement des candidats admis.

TITRE II

Stage a l'école nationale de la santé publique et de la population

Art. 12. — Les pharmaciens inspecteurs de la santé effectuent un stage à l'école nationale de la santé publique et de la population dans les conditions fixées par le règlement de cette école.

Art. 13. — Le programme de ce stage comprend des conférences et des travaux pratiques:

a) Les conférences traitent des matières suivantes:

Administratives. — Droit civil et pénal. Droit administratif. Pratique administrative et contentieuse. Droit financier. Comptabilité. Législation sanitaire et sociale.

Techniques. — Exercice de la pharmacie. Inspection des pharmacies. Médicaments. Pharmacopées et formulaires. Substances vénéneuses. Commerce en pharmacie.

b) Les travaux pratiques consistent en démonstration de physique, de chimie analytique, de pharmacologie et en visites de laboratoires de contrôle et d'établissements pharmaceutiques.

Art. 14. — Le stage est sanctionné par une épreuve écrite établissant le classement de sortie d'école. Cette épreuve comprend quatre questions sur des sujets traités au cours du stage et choisis par l'inspecteur des cours pharmaceutiques à l'école nationale de la santé publique et de la population. Il est accordé deux heures pour cette épreuve, qui est cotée sur 40 points.

Art. 15. — Les postes de pharmaciens inspecteurs de la santé sont attribués au choix des candidats suivant l'ordre du classement établi par l'examen de sortie de l'école.

TITRE III

Stage de perfectionnement

Art. 16. — Les pharmaciens inspecteurs, inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires de la santé accomplissent tous les deux ans un stage de perfectionnement à l'école nationale de la santé publique et de la population. Ce stage comprend des cours et des travaux pratiques relatifs aux acquisitions nouvelles en matières scientifiques et thérapeutiques.

Art. 17. — Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 3 juillet 1950 (modifié par les arrêtés des 7 mars 1951, 17 avril 1954 et 17 octobre 1957) portant organisation du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Art. 18. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, il est mis fin au détachement de M. Lacaze (Henri), inspecteur principal de la population et de l'aide sociale. L'intéressé est réintégré dans les cadres de l'inspection de la population et de l'aide sociale et affecté à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Garonne.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 janvier 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de la police de Reims, n° 51-201, à Reims, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la police de la Marne, Aube, Haute-Marne, complémentaire de la sécurité sociale, n° 51-713, à Reims.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 19 mars 1958, en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 26 avril 1957, M. Beguin (René) a été reclassé en qualité de chef de section des directions régionales de la sécurité sociale à compter du 1er mai 1945.

Par arrêté en date du 29 décembre 1958, M. Beguin, inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau des directions régionales de la sécurité sociale, a été intégré dans cet emploi à compter du 30 juillet 1955 (5e échelon).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-102 du 7 janvier 1959, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 15 janvier 1959, portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959, portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille Bonnome, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, délégation est donnée à M. Léon Rayrole, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale, tous arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Benet, directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

1° M. Léon Gayet, chef de service, adjoint au directeur des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions.

M. Gayet reçoit en outre délégation expresse pour opposer aux sinistrés de guerre ou à leurs ayants cause, créanciers de l'Etat, la déchéance prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

2° M. Michel Barton, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions.

3° M. Jean Hautreux, chef du service des évaluations à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

4° M. Michel Despres, sous-directeur des évaluations à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction:

Toutes décisions portant fixation d'indemnités de dommages de guerre dont le montant est inférieur à 3 millions de francs, valeur 1939;

Toutes décisions d'engagement de dépenses intéressant les crédits du chapitre « Expertises et constats de dommages de guerre » du budget du ministère de la construction.

5° M. André Dumet, ingénieur en chef chargé de la division des groupes techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction:

Toutes décisions portant fixation d'indemnités de dommages de guerre du secteur industriel de la priorité nationale, dont le montant est inférieur à 3 millions de francs, valeur 1939;

Toutes décisions d'engagement de dépenses intéressant les crédits du chapitre « Expertises et constats de dommages de guerre » du budget du ministère de la construction.

6° M. Robert Gibert, sous-directeur chargé de la sous-direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

7° M. Roland Fargeon, sous-directeur des groupements de reconstruction à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Hauswirth, directeur de l'administration générale, délégation est donnée à:

1° M. Maurice Connet, chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du directeur de l'administration générale, tous arrêtés, actes ou décisions, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et autres pièces comptables, ainsi que les marchés de travaux ou de fournitures, contrats, avenants et conventions de toute nature;

2° M. Pierre Binet, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Paul Caille, sous-directeur du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Armand Thiebaut, directeur à l'administration centrale, chargé de la direction de la législation et de la documentation, délégation est donnée à:

1° M. André Rambaud, chef de service, et M. Robert Delage, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du directeur chargé de la direction de la législation et de la documentation, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

2° M. Georges Roux, sous-directeur du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Mace, directeur à l'administration centrale, chargé de la direction de la construction, délégation est donnée à:

1° M. Pierre Charlet, contrôleur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction, dans la limite des attributions du directeur de la construction et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, contrats et avenants;

2° M. Yves Aubert, ingénieur des ponts et chaussées, chargé des études et des programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Louis Gregoire, inspecteur, chargé de la rénovation urbaine et du financement de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe, et notamment toutes conventions en application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Randet, directeur de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à:

1° M. Emile Bosano, contrôleur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du directeur de l'aménagement du territoire, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe, ainsi que tous marchés, contrats et avenants;

2° Mme Jacqueline Sialelli, chef de service, chargée des plans d'urbanisme et du contrôle foncier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 7. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Prise en considération des modifications d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, pris en application de l'article 71 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Sanary (Var), telles qu'elles sont figurées au plan annexé audit arrêté, sont prises en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Berthier (Pierre), rédacteur titulaire, 6e échelon, est promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1958 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté: 6 jours; pour l'avancement au choix: 7 mois 9 jours).

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Guerin (Jean), rédacteur titulaire, 6e échelon, est promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 19 septembre 1958 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté: 3 mois 24 jours; pour l'avancement au choix: 2 ans 1 mois 25 jours).

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Revillon (Michel), rédacteur titulaire, 6e échelon, est promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 20 septembre 1958 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix: 1 an 10 mois 24 jours).

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Boudoulec (Jean), contrôleur titulaire, 4e échelon, est promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 16 septembre 1958 (services militaires à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: 1 an 3 mois 12 jours).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Directeur du cabinet.

M. Morette-Bourny (Jacques), inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 13 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1959.

RAYMOND TRIBOULET.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1959 portant nomination d'un membre du cabinet du ministre des anciens combattants,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Morette-Bourny (Jacques), directeur du cabinet du ministre des anciens combattants, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1959.

RAYMOND TRIBOULET.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mlle Delaume (Geneviève-Marie-Lucie), attaché d'administration centrale stagiaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommée, le 1er août 1958, attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon (indice: 225—285), et, à la même date, titularisée dans ce grade. Son ancienneté d'échelon est fixée au 1er août 1957.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 30 décembre 1958, Mme Casteran, née Manevy (Marie-Louise), secrétaire administratif à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Lot-et-Garonne, atteinte par la limite d'âge le 7 février 1959, est admise d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

NATURALISATIONS

Décret du 15 janvier 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 70 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 17 janvier 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 janvier 1958 (*Journal officiel* du 9 février 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MASSA (Michele), Busca (Italie), 11-03-10. — 3424×57—31.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1954: page 10723, 2e colonne, au lieu de: « Edjombe (Joseph), Apenguinomouanga », lire: « Rakilo (Joseph) »; au lieu de: « N'Guia Arondo (Joséphine), Libreville », lire: « Rakilo (N'Guia), Libreville ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958: page 1511, 2e colonne, au lieu de: « Brestaz (Camille), Saint-André-de-Boëge (Haute-Savoie), 05-02-02, AUT », lire: « Brestaz (Camille), Saint-André-de-Boëge (Haute-Savoie), 05-02-02, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1958:

Page 9342, 1re colonne, au lieu de: « Ibanez (Michel), Saint-Thibery (Hérault), 29-11-50 », lire: « Ibanez (Michel), Saint-Thibery (Hérault), 29-11-51 ».

Page 9348, 2e colonne, après Marino (Benito), Tunis, supprimer: « Marino (Olga), Tunis (Tunisie), 27-04-40, EFF, 3162×58—13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958: page 10770, 2e colonne, au lieu de: « Beacco (Alain), Paris (14e), 06-11-51 », lire: « Beacco (Alain), Villejuif (Seine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1958:

Page 11266, 2e colonne, au lieu de: « Bemelli (Primo), Brescello (Italie) », lire: « Benelli ».

Page 11267, 1re colonne, au lieu de: « Bodenstein (Ernest), Soltmohler (Prusse orientale), 03-03-26 », lire: « Bodenstein (Ernest), Soltmohler (Prusse orientale), 08-03-26 ».

Page 11269, 2e colonne, au lieu de: « Levy, née Zouvy », lire: « Levy, née Zouvi ».

Page 11272, 2e colonne, au lieu de: « Woiwondas (Inbrid), Salon-de-Provence », lire: « Woiwondas (Ingrid) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1958:

Page 11526, 2e colonne, au lieu de: « Bogdanovitch (Serge), Sébastopol (Russie), 20-09-00 », lire: « Bogdanovitch (Serge), Sébastopol (Russie), 28-09-00 »; au lieu de: « Broll (Berthe), Mulhouse (Haut-Rhin), 18-04-47 », lire: « Broll (Berthe), Mulhouse (Haut-Rhin), 18-04-15 ».

Page 11527, 1re colonne, au lieu de: « Comuzzi, née Obello », lire: « Comuzzi, née Abello »; au lieu de: « Costa (Salvator), Kelivia (Tunisie), 29-03-18 », lire: « Costa (Salvator), Kelivia (Tunisie), 29-03-19 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Garrido (Juana), Villanueva de la Serena (Espagne), 14-00-39 », lire: « Garrido (Juana), Villanueva de la Serena (Espagne), 14-03-39 ».

Page 11528, 1re colonne, au lieu de: « Inacio, née Mendes, Melgaco (Portugal), 20-01-11 », lire: « Inacio, née Mendes, Melgaco (Portugal), 29-01-11 »; au lieu de: « Konrath (Edmond), Forbach (Moselle), 10-01-50 », lire: « Konrath (Edmond), Forbach (Moselle), 17-01-50 ».

Page 11529, 2e colonne, au lieu de: « Sachimowski (Alexandre); Sachimowski, née Szyszak; Sachimowski (Edouard); Sachimowski (Tadeusz); Sachimowski (Chrystiane); Sachimowski (Olga); Sachimowski (Jean-Pierre) », lire (les sept fois): « Jachimowski ».

Page 11532, 1re colonne, au lieu de: « Bellavia, née Ciotta, Ravanusa (Italie), 71-12-19 », lire: « Bellavia, née Ciotta, Ravanusa (Italie), 17-12-19 »; au lieu de: « Castello (Francisco), Formentera (Espagne), 29-01-37 », lire: « Castello (Francisco), Formentera (Espagne), 28-01-37 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1958:

Page 11955, 2e colonne, au lieu de: « Brun (Albert), villa Faraldi (Italie), 16-09-11 », lire: « Brun (Albert), villa Faraldi (Italie), 16-09-18 ».

Page 11957, 2e colonne, au lieu de: « Menduni (Jean), la Tronche (Isère), 19-09-57 », lire: « Menduni (Jean), la Tronche (Isère), 19-01-57 »; au lieu de: « Nguyen Thi Nghia (Anna), Saigon (Sud-Viet-Nam), 11-05-35, NAT », lire: « Nguyen Thi Ngnia (Anna), Saigon (Sud-Viet-Nam), 11-05-35, REI ».

ELECTIONS

Ministère de l'éducation nationale.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 3 DÉCEMBRE 1958 AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN)

Représentants des professeurs des écoles nationales délivrant le diplôme d'ingénieur (enseignement littéraire):

Nombre d'inscrits	21
Votants	17
Suffrages exprimés	13

La majorité absolue n'est pas requise au second tour.

Titulaire.			Suppléant.		
M. Divisia	(Elu)	8 voix.	M. Soulier	(Elu)	5 voix.
M. Serre		5 —	Divers		3 —

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 20 janvier 1959.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de résolution n° 3 tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale (M. Frédéric-Dupont, rapporteur).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

Ordre du jour du mercredi 21 janvier 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des commissions permanentes.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 20 janvier 1959.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problème de l'amélioration du réseau français de moyens de communication.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Goudaert, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphone et du tourisme.

2. — Statut et compétence des experts de la coopération technique.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Problème de l'alcoolisme.

Rapport et projet d'avis présentés par M. le docteur May, au nom de la commission des affaires sociales.

4. — Compte rendu des missions de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme en Finlande (M. Gondouin) et en Suède (M. Leroy [Louis]).

5. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du 27 décembre 1958 du ministre des armées, un concours pour le recrutement de sept agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 7 avril 1959 à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant au 1er janvier 1959 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1959 au moins trois ans de services comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant du ministère des armées réunissant au 1er janvier 1959 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent, en outre, être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1959 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnus aptes au service armé (guerre) et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministre des armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07, Paris [7e]), et seront reçues jusqu'au 7 mars 1959 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées de:

Un extrait de l'acte de naissance, sur papier libre;
Une pièce justifiant la nationalité française;
Un état signalétique et des services militaires, arrêté au 1er janvier 1959;
Un état décompté des services civils comptant pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1959;
Un relevé de notes;
Un relevé de punitions;
Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les sous-officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;
Un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années à l'exclusion des absences motivées par accident de travail. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude physique;
Une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;
Une déclaration indiquant, par ordre de préférence, le centre du concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une feuille de notes établies par le chef de service de l'intéressé et destinée à faire ressortir l'aptitude du candidat à remplir l'emploi d'agent technique.

Cette feuille de notes devra comporter les notes particulières de 0 à 20 attribuées sur les divers points suivants:

Conduite et tenue;
Esprit de discipline;
Dévouement au service;
Qualité d'ordre et de méthode;
Valeur d'encadrement,

et une note d'aptitude générale qui sera la moyenne arithmétique des notes particulières

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1942, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 (*B. O.*, p. p. [guerre], p. 2991).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur (novembre 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1959: page 744, Tableau par groupements d'utilisation, Exportations, Quantités en milliers de tonnes métriques, Année 1957, colonne « Etranger », 2e ligne, au lieu de: « 6 1 », lire: « 681 »; colonne « Zone franc », 1e, 7e ligne, au lieu de: « 38 », lire: « 23 »; 2e, 8e ligne, au lieu de: « 22 », lire: « 32 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la session de 1959 de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Les épreuves écrites de la première partie du certificat d'aptitude aux divers professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques auront lieu en 1959 aux dates ci-dessous indiquées:

A 1. — Sciences:
Option Sciences mathématiques, du 2 au 5 juin.
Option Sciences physiques, du 2 au 5 juin.

A 2. — Sciences et arts industriels, du 2 au 6 juin.

B. — Construction et mécanique industrielles:
Option Mécanique, du 2 au 5 juin.
Option Bâtiment, du 2 au 5 juin.

C. — Dessin et arts appliqués, du 1er au 10 juin.

D. — Sciences et techniques économiques, du 2 au 5 juin.

E. — Français, histoire, géographie, du 2 au 5 juin.

G. — Histoire, géographie, français, du 2 au 5 juin.

F. — Langues vivantes, français:
Options Anglais, Allemand, Espagnol, du 2 au 6 juin.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins au 31 décembre et de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et être titulaires soit de certificats de licence, soit de la licence en droit, soit de diplômes équivalents tels qu'ils sont déterminés par les règlements.

Le règlement et les programmes des professorats sont contenus dans des brochures éditées par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e), ainsi que les programmes limitatifs de 1959.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ainsi que tous renseignements complémentaires seront communiqués sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Les dossiers d'inscription devront parvenir à ce service avant le 1er avril 1959.

Le centre national d'enseignement par correspondance, 60, boulevard du Lycée, Vanves (Seine), prépare aux sections A 1, B, D, E, F, G, de ces professorats. Des bourses pour cette préparation peuvent être sollicitées par les candidats.

En outre, les facultés des lettres de Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris et Poitiers assurent une préparation aux sections littéraires de ces professorats; les facultés des sciences de Caen, Dijon, Montpellier, Poitiers et Toulouse assurent une préparation à la section Sciences options, Sciences mathématiques et Sciences physiques.

Seuls peuvent se présenter à la deuxième partie du professorat de l'enseignement technique les titulaires depuis un an au moins de la première partie de ce professorat.

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial.

Les épreuves de l'examen du monitorat d'enseignement ménager familial commenceront le 21 mai 1959 pour la première partie et le 8 avril 1959 pour la deuxième partie.

Les inscriptions seront prises par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique) à partir du 5 janvier 1959 pour les deux parties du monitorat. La clôture des inscriptions est fixée au 6 avril 1959, à dix-huit heures, pour la première partie, et au 22 février, à dix-huit heures, pour la seconde partie.

Ministère du travail.

Avis relatif à la création d'un conseil de prud'hommes à Gérardmer (Vosges).

En application de l'article 3 du livre IV du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, un décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Gérardmer (Vosges).

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Gérardmer comprendrait les communes du canton de Gérardmer.

Ce conseil serait divisé en trois sections dites de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie, conformément au tableau annexé au présent avis.

Pour la spécification des professions comprises dans les différentes catégories de la section industrielle, il conviendra de se référer à la nomenclature analytique des métiers et des activités individuelles établie par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour la spécification des professions comprises dans les différentes catégories de la section commerciale et de la section agricole, il conviendra de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la création envisagée.

Les communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e).

PROJET DE CREATION
D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A GÉRARDMER (VOSGES)

Nombre de prud'hommes: 28.
Patrons: 14.
Ouvriers ou employés: 14, pouvant se répartir de la façon suivante:

A. — SECTION DE L'INDUSTRIE

1re *catégorie*. — Patrons: 2; ouvriers: 2.

40. Apprêt, blanchiment, teinture. — 48. Textiles. — 49. Couture, mode, lingerie, vêtement. — 50. Chapellerie. — 51. Tapisserie, matelasserie.

2e *catégorie*. — Patrons: 2; ouvriers: 2.

06. Mines, carrières. — 07. Terrassement. — 08. Taille de pierres. — 09. Maçonnerie et métiers connexes. — 10. Couverture, fumisterie, plomberie, installations sanitaires. — 11. Peinture, décoration. — 36. Briqueterie, céramique. — 37. Conducteurs de fours et assimilés. — 52. Vannerie, brosserie, perles, plumes, cheveux, fleurs artificielles. — 57. Travail du bois brut. — 58. Charpente en bois. — 59. Menuiserie, ébénisterie. — 60. — Charronnage, carrosserie. — 61. Boissellerie, tonnellerie. — 62. Métiers divers du bois et matières connexes (tabletterie, bois, matières plastiques, os, ivoire, écaille, etc.). — 63. Ouvriers du bois (s. a. i.).

3e *catégorie*. — Patrons: 2; ouvriers: 2.

12. Production des métaux, fonderie. — 13. Laminage, étirage, tréfilage. — 14. Moulage. — 15. Forge, serrurerie, ferronnerie. — 16. Coutellerie, ciselleric. — 17. Chaudronnerie et activités connexes. — 18. Charpente en fer. — 19. Mécanique I, ajusteurs, monteurs, réparateurs et métiers connexes. — 20. Mécanique II, ouvriers sur machines. — 21. Soudure. — 22. Horlogerie. — 23. Métiers divers du travail des métaux et assimilés. — 24. Métiers mal désignés de la métallurgie et du travail des métaux. — 25. Bijouterie, orfèvrerie. — 26. Electricité. — 27. Radioélectricité. — 28. Verrerie (production). — Ouvriers du travail du verre et assimilés. — 30. Photographie. — 31. Photogravure, gravure à l'acide. — 32. Composition, impression. — 33. Reliure, brochage. — 34. Travail du papier, du carton. — 35. Papier et carton (fabrication). — 38. Chimistes et assimilés — 39 Ouvriers de la chimie et assimilés. — 41. Métiers de l'alimentation (non dénommés ailleurs). — 42. Ouvriers du travail des boissons. — 43. Meunerie. — 44. Boulangerie, pâtisserie. — 45. Cuisine. — 46. Abattage, travail des viandes. — 47. Laiterie, beurrerie, fromagerie. — 53 Chaussures. — 54. Travail du cuir (non dénommé ailleurs). — 55. Pelleterie. — 56. Tannerie, mégisserie, corroierie — 64. Conducteurs d'animaux de portage ou de trait et de véhicules hippomobiles. — 65. Conducteurs d'engins de transport automobiles terrestres et assimilés. — 66. Conducteurs d'engins de transport sur rails — 67. Ouvriers n'ayant pu être intégrés dans l'un des groupes précédents. — 68. Ouvriers spécialisés sur machine. — 69. Ouvrières de la manutention. — 70. Manœuvres. — 71. Ouvriers mal désignés. — 72. Gravures. — 87. Soins personnels.

B. — Section du commerce

1re *catégorie*. — Patrons: 2; employés: 2.

70. Commerces non spécialisés. — 73. Commerces de matières premières, matériaux, combustibles. — 75. Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs. — 76. Commerces divers. — 79. Commerces de récupération. — 80. Commerces mal désignés. — 81. Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie. — 82. Cession et gestion de biens et droits. — 83. Banque, bourse. — 84. Assurances de funérailles, agences de voyages, et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 1re et 2e catégories de la section de l'industrie.

2e *catégorie*. — Patrons: 2; employés: 2.

69. Commerces agricoles et alimentaires. — 72. Commerces et spectacles non sédentaires. — 74. Commerces de quincaillerie, machines, véhicules. — 77. Hôtellerie. — 78. Débits de boissons, de tabac. — 88. Spectacles sédentaires, pharmacie, gens de maison et leurs employeurs et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 3e catégorie de la section de l'industrie.

C. — Section agricole

Patrons: 4; ouvriers ou employés: 4.

02. Forêts. — 03. Culture. — 04. Elevage. — 05. Activités annexes de l'agriculture.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel des lois d'aide sociale à la préfecture de la Charente.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de la Charente.

Pour être admis à concourir, les candidats devront:

1° Etre Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

2° Avoir satisfait aux obligations du service militaire actif ou en être définitivement dispensés;

3° Ne plus exercer aucune activité médicale en cas de nomination;

4° Avoir exercé la médecine générale pendant dix ans; cette période pourra être réduite à cinq ans pour les candidats dont les titres et références le justifieront;

5° Ne pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1958. Cette limite d'âge sera reculée, le cas échéant, de la durée des services militaires ou de guerre au cours de la guerre 1939-1945.

Le médecin contrôleur bénéficiera du traitement et des indemnités correspondant à l'indice 500. Il sera soumis à la législation sur la sécurité sociale et les allocations familiales, aux régimes complémentaires de retraite de la sécurité sociale.

Les demandes d'inscription à ce concours devront être adressées au préfet de la Charente (secrétariat général) avant le 15 mars 1959, délai de rigueur.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée à la préfecture de la Charente (secrétariat général), accompagnée d'un timbre pour la réponse.

Avis de vacance d'un poste de médecin psychiatre départemental (Haute-Vienne et Creuse).

Est actuellement vacant un poste de médecin psychiatre départemental de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Ce praticien devra partager son activité entre les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et sera chargé d'un service de cinquante lits au moins à l'hôpital psychiatrique de Naugeat.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction.

Un arrêté en date du 16 décembre 1958, annulant les arrêtés des 3 juillet 1948, 24 février 1949, 11 juin 1951, a fixé le prix de vente des tirages héliographiques « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction comme suit:

Format demi-aigle, 0,45 mètre carré et au-dessous: 150 F.
Format grand aigle, de 0,46 mètre carré à 0,90 mètre carré: 300 F.
Format au-dessus de 0,91 mètre carré: 450 F.

Ils sont en vente dans les services départementaux du ministère de la construction et exclusivement au comptant.

Les prix fixés sont nets et exempts de toute remise aux libraires patentés et administrations.

Avis relatif au prix de vente des documents topographiques.

Un arrêté en date du 16 décembre 1958, annulant les arrêtés des 24 mai 1947, 30 avril 1948, 26 janvier 1949 et 27 février 1952, a fixé les tarifs de vente des plans topographiques et d'aménagement existant en magasin comme suit:

FORMATS DES DOCUMENTS	UNE couleur.	DEUX couleurs.	TROIS couleurs.	QUATRE couleurs.	CINQ couleurs et plus.
Jusqu'à 0,45 m²: demi-aigle..	275	500	800	1.025	1.300
De 0,46 m² à 0,90 m²: grand aigle	400	800	1.100	1.450	1.800
Au-dessus de 0,91 m²: grand monde	525	1.100	1.400	1.800	2.200

Ils sont en vente:

Au bureau de vente des publications et photographies au ministère de la construction, 2, rue Gœthe, Paris (16e).

Les tirages spéciaux de plans et les travaux de photographies aériennes feront, avant exécution et cession, l'objet d'une étude de prix du groupe technique intéressé et d'un accord forfaitaire préalable entre les parties.

Les cessions par expédition seront majorées des frais de port et d'emballage calculés d'après les tarifs en vigueur au moment des ventes.

Une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, administrations et services nationalisés.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR, PRÈS LA FÈRE (AISNE)
Registre du commerce: Chauny n° 55-B 18.

Obligations de 1.000 *F* 5 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 463 obligations sorties au seizième tirage au sort du 17 décembre 1958 formant, avec les 101 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 janvier 1959.

Ces obligations seront remboursables à 1.083 F au nominatif et 1.082 F au porteur.

Ces taux se décomposent de la façon suivante:

Au nominatif.

1.082,50 (nominal du titre plus fraction d'intérêts non payés);
+ 0,50 (fraction non payée sur coupon 15 janvier 1959).
1.083 »

Au porteur.

1.026,9547 (nominal du titre plus fraction d'intérêts non payés sur coupons du 15 juillet 1938 au 15 juillet 1939);
+ 0,50 (fraction non payée sur coupon 15 janvier 1959);
+ 17,8225 (fraction d'intérêts non payés sur coupon 15 janvier 1937);
+ 18,0261 (fraction d'intérêts non payés sur coupon 15 juillet 1937);
+ 17,9235 (fraction d'intérêts non payés sur coupon 15 janvier 1938);
1.081,2368 arrondi au franc supérieur, soit 1.082 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	58	376	58	669	59
18	59	387	58	670	58
39	58	410	58	678	56
45	57	417	57	683	59
54	58	418	57	687	59
66	57	435	59	692	58
72	56	437	58	707	59
74	59	440	59	720	59
117	56	442	59	767	59
128	59	467	55	775	59
129	55	483	57	777	58
131	59	501	59	778	57
143	59	506	58	785	59
164	59	513	59	822	58
170	59	521	55	865	58
179	59	528	58	873	59
185	58	535	58	891	59
187	58	545	58	897	59
193	58	549	59	946	59
205	50	556	56	948	57
207	59	559	58	952	59
209	46	565	58	1.046	58
230	58	570	59	1.047	59
264	59	571	58	1.050	58
281	51	590	59	1.065	58
282	55	611	47	1.082	59
302	59	617	59	1.111	59
310	59	618	59	1.112	58
311	59	635	58	1.129	59
321	47	637	58	1.167	59
324	57	639	58	1.168	58
365	58	646	59	1.189	59
375	58	655	59	1.191	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.252	58	1.984	58	2.859	59
1.307	59	1.997	59	2.864	59
1.316	57	1.998	59	2.868	58
1.317	57	2.000	58	2.920	57
1.318	58	2.001	59	2.933	59
1.326	58	2.003	59	2.940	59
1.334	56	2.008	58	2.941	59
1.352	59	2.014	57	2.944	58
1.356	59	2.021	59	2.946	59
1.357	59	2.022	58	2.970	58
1.401	59	2.023	58	2.973	57
1.403	46	2.043	59	2.977	56
1.408	59	2.049	59	2.990	59
1.415	55	2.061	58	2.996	58
1.416	59	2.082	57	2.997	58
1.420	57	2.088	58	3.005	59
1.428	58	2.089	59	3.007	59
1.431	58	2.099	59	3.013	59
1.440	55	2.102	57	3.034	58
1.456	58	2.111	58	3.051	58
1.459	59	2.112	57	3.055	58
1.475	58	2.117	58	3.058	59
1.477	49	2.121	58	3.065	58
1.478	56	2.124	59	3.068	59
1.490	57	2.134	59	3.076	59
1.494	58	2.141	59	3.081	58
1.496	56	2.190	59	3.083	57
1.498	56	2.191	59	3.090	58
1.499	59	2.202	57	3.092	58
1.526	58	2.214	58	3.095	58
1.539	59	2.218	59	3.096	59
1.561	59	2.232	57	3.116	59
1.597	58	2.240	51	3.134	59
1.612	59	2.242	57	3.156	59
1.618	59	2.247	59	3.163	59
1.628	59	2.257	59	3.183	58
1.641	58	2.279	58	3.195	59
1.665	58	2.286	57	3.207	57
1.671	59	2.291	58	3.214	58
1.686	59	2.296	58	3.223	59
1.688	59	2.305	44	3.244	57
1.689	59	2.308	55	3.247	57
1.690	59	2.311	59	3.253	58
1.714	59	2.312	58	3.277	59
1.717	59	2.370	58	3.300	48
1.743	59	2.373	59	3.302	56
1.750	59	2.378	58	3.303	58
1.759	57	2.389	58	3.304	46
1.772	59	2.393	58	3.305	59
1.791	58	2.398	58	3.308	59
1.804	59	2.433	58	3.310	55
1.805	58	2.454	57	3.315	56
1.818	59	2.518	58	3.332	58
1.822	59	2.528	59	3.334	59
1.834	58	2.531	57	3.343	59
1.835	58	2.545	59	3.349	55
1.845	59	2.567	59	3.353	59
1.852	58	2.593	59	3.374	59
1.866	59	2.594	59	3.376	58
1.875	59	2.607	59	3.383	58
1.894	59	2.652	59	3.386	55
1.895	59	2.654	59	3.388	59
1.909	58	2.666	59	3.390	49
1.910	58	2.694	59	3.430	59
1.912	59	2.721	59	3.436	58
1.922	58	2.758	48	3.439	57
1.938	59	2.760	57	3.444	59
1.943	58	2.763	58	3.531	59
1.946	59	2.774	57	3.459	51
1.953	58	2.791	58	3.495	58
1.955	59	2.830	59	3.497	58
1.959	58	2.840	57	3.498	57
1.969	59	2.856	59	3.530	45
1.982	59	2.858	55	3.541	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.542	49	4.899	59	6.076	58	7.108	59	8.226	57	9.028	56
3.561	59	4.928	59	6.087	58	7.138	59	8.227	58	9.051	58
3.569	58	4.935	59	6.108	59	7.153	59	8.238	59	9.058	57
3.578	59	4.936	59	6.132	59	7.154	59	8.241	59	9.063	58
3.586	58	4.948	59	6.135	59	7.193	58	8.243	58	9.075	59
3.591	59	4.976	59	6.146	59	7.214	49	8.252	58	9.079	58
3.608	57	4.998	59	6.147	59	7.222	58	8.253	58	9.088	59
3.613	59	5.019	58	6.150	58	7.230	59	8.299	59	9.119	59
3.623	43	5.032	59	6.152	59	7.244	59	8.303	59	9.123	59
3.741	58	5.045	59	6.154	59	7.262	59	8.305	57	9.135	59
3.744	58	5.052	59	6.168	59	7.267	58	8.306	59	9.138	57
3.749	58	5.078	58	6.228	59	7.308	58	8.312	59	9.141	59
3.752	59	5.079	59	6.235	59	7.309	59	8.313	57	9.142	59
3.755	58	5.080	58	6.237	58	7.318	59	8.326	59	9.181	59
3.756	58	5.081	59	6.240	59	7.321	58	8.339	59	9.204	59
3.823	58	5.085	58	6.265	59	7.349	56	8.340	59	9.210	59
3.830	59	5.087	59	6.281	57	7.353	59	8.354	59	9.220	59
3.836	59	5.141	58	6.294	59	7.362	59	8.363	59	9.235	58
3.838	59	5.187	58	6.299	59	7.369	58	8.365	59	9.244	58
3.845	58	5.192	57	6.300	59	7.380	59	8.367	59	9.284	57
3.864	58	5.194	57	6.308	51	7.383	57	8.369	59	9.285	58
3.868	58	5.207	58	6.350	57	7.386	57	8.372	59	9.302	57
3.894	59	5.246	58	6.352	57	7.392	46	8.376	59	9.305	58
3.904	59	5.252	56	6.360	58	7.400	59	8.383	59	9.309	58
3.921	58	5.260	58	6.371	57	7.425	59	8.384	59	9.311	58
3.929	58	5.266	58	6.381	59	7.428	57	8.392	59	9.317	59
3.968	59	5.275	57	6.383	59	7.450	58	8.394	59	9.327	42
3.969	59	5.287	56	6.406	58	7.460	57	8.408	59	9.328	59
3.972	59	5.289	56	6.413	58	7.470	59	8.421	59	9.329	43
4.055	59	5.312	56	6.421	59	7.482	58	8.435	59	9.334	50
4.065	58	5.313	58	6.428	59	7.514	58	8.436	59	9.361	58
4.068	58	5.332	59	6.446	59	7.515	59	8.439	59	9.366	57
4.079	58	5.368	57	6.447	58	7.523	59	8.445	59	9.372	59
4.082	58	5.369	57	6.481	51	7.526	59	8.470	59	9.407	59
4.084	58	5.386	58	6.496	59	7.531	58	8.485	59	9.409	59
4.101	58	5.391	59	6.536	59	7.540	58	8.487	57	9.420	59
4.115	59	5.394	59	6.540	58	7.541	59	8.492	59	9.431	59
4.119	59	5.417	59	6.543	59	7.543	58	8.505	59	9.455	57
4.126	59	5.420	59	6.568	59	7.544	58	8.508	59	9.480	59
4.132	58	5.421	59	6.571	58	7.552	59	8.510	59	9.482	57
4.163	59	5.435	57	6.572	58	7.553	59	8.544	59	9.483	58
4.187	58	5.436	58	6.581	56	7.556	58	8.572	56	9.486	59
4.218	59	5.439	50	6.582	57	7.557	58	8.588	59	9.488	57
4.233	59	5.440	44	6.583	59	7.567	58	8.591	59	9.494	58
4.236	58	5.453	56	6.601	58	7.589	59	8.592	59	9.505	57
4.238	58	5.460	59	6.613	59	7.597	58	8.596	59	9.518	59
4.239	59	5.471	59	6.614	57	7.606	59	8.621	59	9.529	59
4.240	56	5.491	59	6.620	58	7.650	59	8.624	56	9.530	59
4.258	59	5.494	57	6.622	56	7.660	59	8.626	59	9.533	59
4.267	58	5.521	48	6.623	58	7.669	59	8.634	59	9.550	59
4.274	59	5.528	59	6.631	59	7.674	59	8.643	59	9.551	59
4.288	58	5.530	56	6.641	59	7.688	59	8.663	59	9.575	59
4.321	59	5.535	59	6.643	59	7.689	59	8.665	59	9.581	59
4.325	58	5.543	59	6.646	57	7.711	59	8.672	57	9.582	59
4.345	59	5.588	58	6.653	59	7.731	59	8.681	59	9.589	59
4.346	59	5.607	59	6.672	57	7.733	59	8.693	59	9.598	59
4.373	59	5.642	58	6.675	59	7.736	59	8.697	59	9.612	59
4.379	59	5.644	57	6.683	58	7.739	59	8.698	59	9.632	59
4.386	59	5.646	55	6.684	59	7.745	59	8.699	59	9.633	59
4.388	57	5.647	59	6.686	58	7.751	59	8.701	59	9.644	59
4.392	59	5.659	57	6.696	59	7.752	59	8.711	57	9.646	59
4.399	58	5.671	49	6.718	59	7.754	59	8.712	59	9.660	59
4.422	59	5.680	59	6.729	58	7.808	50	8.728	59	9.686	59
4.425	59	5.723	59	6.731	58	7.849	58	8.729	59	9.702	59
4.427	58	5.724	58	6.710	57	7.923	58	8.764	59	9.707	57
4.451	59	5.728	58	6.753	58	7.925	58	8.766	59	9.708	59
4.465	59	5.739	58	6.754	58	7.926	58	8.771	59	9.726	50
4.472	59	5.754	57	6.759	59	7.930	58	8.778	59	9.728	59
4.494	59	5.795	58	6.775	58	7.936	51	8.803	59	9.736	59
4.501	59	5.798	58	6.776	56	7.938	58	8.812	59	9.742	59
4.511	59	5.831	58	6.797	58	7.940	44	8.839	59	9.745	59
4.554	59	5.888	59	6.834	59	7.941	44	8.844	59	9.752	59
4.562	59	5.895	59	6.871	59	7.943	51	8.847	48	9.763	59
4.569	59	5.896	57	6.875	57	7.964	58	8.848	55	9.765	59
4.595	59	5.908	59	6.889	57	7.975	59	8.857	59	9.766	59
4.602	59	5.909	59	6.891	58	7.977	58	8.887	59	9.768	59
4.618	59	5.910	57	6.892	56	7.989	58	8.892	59	9.779	59
4.625	58	5.915	57	6.907	47	8.033	59	8.894	59	9.830	59
4.631	59	5.926	58	6.918	59	8.034	59	8.935	59	9.838	59
4.632	59	5.936	58	6.934	59	8.038	55	8.940	59	9.851	47
4.633	56	5.947	59	6.947	59	8.039	58	8.954	59	9.876	59
4.740	59	5.962	58	6.964	59	8.047	59	8.964	57	9.877	59
4.743	51	5.983	59	6.968	58	8.051	58	8.966	59	9.880	59
4.745	57	5.988	57	6.976	57	8.074	59	8.981	59	9.884	59
4.746	48	5.997	59	7.017	58	8.075	59	8.987	59	9.899	59
4.760	58	6.013	58	7.040	58	8.080	59	8.990	59	9.928	59
4.761	59	6.019	57	7.075	59	8.087	58	9.002	59	9.936	59
4.786	59	6.026	57	7.077	58	8.118	59	9.004	56	9.940	57
4.787	59	6.037	58	7.078	57	8.130	58	9.005	58	9.943	59
4.789	59	6.040	59	7.082	58	8.138	58	9.007	58	9.944	58
4.792	58	6.042	59	7.085	58	8.182	58	9.009	58	9.958	57
4.812	58	6.055	59	7.086	59	8.184	57	9.011	57	9.974	57
4.862	58	6.069	45	7.096	59	8.217	57	9.017	58	9.976	59
4.870	59	6.073	59	7.097	59	8.225	57	9.019	56		

GEVAERT FRANCE

CAPITAL : 250.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE PAUL-CÉZANNE, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 272982 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 130 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SALINE D'EINVILLE-MAIXE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400.000 F
EINVILLE-AU-JARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Lunéville n° 8.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 2.000 *F.*

Liste des 44 obligations sorties au huitième tirage d'amortissement du 20 novembre 1958.

182 à 225

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 février 1959.

Titres sortis aux tirages précédents et non remboursés.

964 et 965 (1957)

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 70.312.500 F
SIÈGE SOCIAL : A VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)
Registre du commerce : Toulouse n° 57-B 388.

Liste numérique des obligations 4 0/0 mars 1946 sorties au tirage du 10 janvier 1959 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.528	1955	4.608	1957	4.767 à 4.773	1958
4.387 à 4.390	1959	4.652 et 4.653	1957	4.790	1958
4.427	1953	4.658 à 4.673	1958	4.791 à 4.813	1959
4.467 à 4.477	1958	4.745 à 4.749	1958	4.882 à 4.950	1959
4.528 et 4.529	1957	4.760 à 4.765	1958	4.989 à 4.991	1956

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 10034.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Troisième tirage (12e amortissement) effectué le 9 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 32 obligations sorties à ce tirage** (154 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.667 à 2.707	59	4.494 à 4.567	50

Les obligations sorties au tirage du 9 janvier 1959 seront remboursables à partir du 10 février 1959.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.080 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.064 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 20 mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Classe amicale 1953 de Bourg-de-Thizy.** But : unir les hommes de la classe 1953 dans un sentiment de camaraderie. Siège social : café Gauthier, route de Thizy, Bourg-de-Thizy (Rhône).

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association départementale des anciens combattants de la Résistance des Basses-Alpes.** But : faire valoir aux anciens résistants la reconnaissance officielle des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance ; défendre les intérêts de ses membres. Siège social : mairie de Montjustin, par Reillanne (Basses-Alpes).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Damier Cyrano.** But : pratique du jeu de dames. Siège social : café du Cantal, Bergerac (Dordogne).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Cercle celtique de Tréguier.** But : conserver et développer les traditions bretonnes et celtiques par les costumes, danse, langue, chant, musique, théâtre, lutte, art sous toutes ses formes. Siège social : mairie de Tréguier (Côtes-du-Nord).

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union civique de la Jeunesse de France.** But : grouper les jeunes afin de les intéresser à la vie du pays et d'assurer leur éducation morale, civique et physique. Siège social : 48, rue de Provence, Paris.

23 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **L'Amicale de Cleyzieu.** But : pratique de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège soical : mairie de Cleyzieu (Ain).

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Maison Sainte-Geneviève.** But : création, organisation, fonctionnement et développement d'un centre. Siège social : 65, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

24 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Onnaing-Judo.** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : café de la Poste, Onnaing (Nord).

26 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Les Amis de l'hameçon de l'Association amicale des mobilisés de Saint-Arnoult-en-Yvelines des guerres 1914-1918 et 1939-1945.** But : venir en aide à ses membres. Siège social : 2, rue de l'Isle, Saint-Arnoult-en-Yvelines (Seine-et-Oise).

27 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Comité de station d'Allos.** But : assurer, au mieux des intérêts des skieurs, des hôteliers, des commerçants, le fonctionnement et le développement du tourisme d'hiver dans le cadre de la commune-canton d'Allos ; coordonner les efforts des organismes s'occupant du tourisme d'été. Siège social : mairie d'Allos (Basses-Alpes).

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des mamans d'élèves de la Cité-Thibout.** But : lien entre la famille et l'école. Siège social : école de la Cité-Thibout, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union artistique L'Isloise.** But: éducation populaire, organisation de manifestations culturelles. Siège social: ancienne école de filles, l'Isle-sur-le-Doubs.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens d'Algérie du 131e régiment d'infanterie et de l'Ouarsenis.** But: maintien de la solidarité entre les anciens militaires. Siège social: 3, rue Marivaux, Paris.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association familiale catholique de Gourbeyre.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle paroissiale de Gourbeyre.

31 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la commune de Moislains.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours pour faciliter le perfectionnement et l'instruction du corps et venir en aide à ses membres. Siège social: mairie de Moislains (Somme).

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Union sportive de Blavozy.** But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: café Achard, Blavozy.

3 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité de bienfaisance fraternelle de Pont-sur-Sambre.** But: entraide par la joie; aide morale et matérielle aux vieux; organisation de bals, cortèges et collectes. Siège social: mairie de Pont-sur-Sambre (Nord).

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée de l'Ognon.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Montagney.

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Foyer des jeunes travailleurs de Bourg-en-Bresse.** But: promouvoir et gérer toute œuvre se proposant d'aider, de loger, de nourrir, d'éduquer les jeunes travailleurs et travailleuses après leur travail, de quelque religion ou opinion politique soient-ils. Siège social: chambre de commerce de Bourg-en-Bresse, place Pierre-Goujon, Bourg-en-Bresse.

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale laïque de Chèzeneuve.** But: éducation populaire. Siège social: école publique de Chèzeneuve.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Boule avensannaise.** But: pratique de la pétanque. Siège social: mairie d'Avensan.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association départementale des brevetés de la coiffure.** But: aide aux jeunes apprentis et professionnels en vue de la préparation aux examens d'état. Siège social: chambre des métiers, 17, rue Jean-Métairie, Saint-Brieuc

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive Banque régionale d'escompte et de crédit.** But: pratique du football. Siège social: 47, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association gymnique et sportive paloise.** But: éducation physique et sports. Siège social: maison Justin Blanc, Pau.

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des copropriétaires de l'immeuble Le Phare.** But: défense commune des droits et intérêts des copropriétaires. Siège social: 75, boulevard Charles-Livron, Marseille.

7 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves de l'école publique d'Aix.** But: grouper les familles ayant la charge des enfants afin qu'elles puissent coopérer en étroite liaison avec les maîtres à la prospérité de l'école et au bien-être des enfants, notamment en participant à l'organisation et à la gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie d'Aix (Corrèze).

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des loisirs du service de psychiatrie femmes.** But: organiser les loisirs des malades mentales hospitalisées. Siège social: centre hospitalier régional, 85, rue Saint-Jacques, Nantes.

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles de Saint-Laurent-d'Agny.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Saint-Laurent-d'Agny

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Musique municipale de Gien.** But: progrès dans l'art de la musique instrumentale et vocale après étude du solfège; enseignement public et gratuit individuel et collectif. Siège social: mairie de Gien (Loiret).

10 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du pensionnat de la Croix-de-Pivort.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel du pensionnat de la Croix-de-Pivort; recruter les directeurs et maîtres; assurer leurs rémunérations; s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre: A. P. E. L., amicales, etc. Siège social: 102, chemin des Chassagne, la Mulatière.

12 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association d'éducation populaire La Joie de vivre.** But: organisation de réunions de jeunes filles et de loisirs, sous la forme de cercles d'études, cours et conférences, bibliothèques, promenades, camps, sections sportives, séances théâtrales et cinématographiques, kermesses, etc. Siège social: 277, route d'Abbeville, Amiens.

MODIFICATIONS

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Festival de la Chanson française change son titre, qui devient **Coq de la Chanson française.** Siège social: 28, rue François-Ier, Paris.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Conseil de la jeunesse libre d'Europe centrale et orientale** transfère son siège social du 82, avenue Marceau, Paris, au 8, rue Saint-Marc, Paris.

20 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association **Les Pastourelles** renouvelle son bureau et transfère son siège social du domicile de Mme Magniaux, route de Bolbec, au domicile de Mme Hauchecorne, rue du Vieux-Château, Goderville (Seine-Maritime).

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. La **Fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre, groupe de Savoie et de Haute-Savoie,** transfère son siège social du 10 *bis*, quai Nezin, Chambéry, au 29, place Monge, Chambéry.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Jeunesse et Famille d'Alfort (JEFA) change son titre, qui devient **Jeunesse d'Alfort (J. A.).** Siège social: 9, avenue du Général-Leclerc, Alfort.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des parents d'élèves et amis des écoles Pierre-Merle, Emmanuel-Philibert, Papon (filles et maternelle) change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves et amis des écoles Pierre-Merle, Emmanuel-Philibert, Papon (filles et maternelle), Terra-Amata (maternelle).** Siège social: 33, rue Barla, Nice.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Maintenance** transfère son siège social du 81, rue Arago, Puteaux, au 50, rue de Miromesnil, Paris.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Société internationale de psychomorphie** transfère son siège social du 8, rue Jean-Goujon, Paris, au 15, avenue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association Les Jeunes de l'école des sports et des centres culturels sportifs change son titre, qui devient **Association des clubs culturels sportifs.** Siège social: 14, boulevard de la Gare, Toulouse.

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association générale des étudiants guadeloupéens en France** transfère son siège social du 184, boulevard Saint-Germain, Paris, au 28, rue Serpente, Paris.

9 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Le Syndicat d'initiative de Ronchamp (S. I. R. Ronchamp) change son titre, qui devient **ESSI Ronchamp.** Siège social: hôtel de ville de Ronchamp (Haute-Saône).

12 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de la Journée européenne des écoles** transfère son siège social du 82, avenue Marceau, au 48, rue Laffitte, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.